
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **Les compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion du personnel**
- ▶ **La modification des règles d'indemnisation du chômage**
- ▶ **Le décret du 2 avril 2003 modifiant la nomenclature des pièces justificatives de paiement**

CIG petite couronne



LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive

93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

e-mail : info@cig929394.fr

site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction

Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française

Paris, 2003

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion du personnel	3
--	---

STATUT AU QUOTIDIEN

La modification des règles d'indemnisation du chômage	22
Le décret du 2 avril 2003 modifiant la nomenclature des pièces justificatives de paiement	29

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	33
* Documents parlementaires	37
* Chronique de jurisprudence	38
* Presse et livres	40

TEXTES INTEGRAUX

* Jurisprudence	44
-----------------	----

nouvelle rubrique

Les Lettres de la F.P.T. sur internet*

En partenariat avec la Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'intérieur, le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne diffuse depuis le 24 mars 2003 dans BIP une sélection de Lettres de la F.P.T.

Ces lettres, diffusées sur support papier depuis plusieurs années aux préfetures et sous-préfetures, expriment l'interprétation ministérielle du droit statutaire en répondant à des questions récurrentes et significatives dans ce domaine.

274 lettres ont ainsi été sélectionnées et mises à jour. Elles sont consultables selon trois modes de recherche différents :

- ▶ Recherche des lettres relatives à un thème
- ▶ Recherche sur le numéro des lettres
- ▶ Recherche par mot(s) dans les lettres

* par abonnement

www.cig929394.fr

DOSSIER

Les compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion du personnel

La loi du 26 janvier 1984¹ définit un statut national des fonctionnaires territoriaux mais consacre également, compte tenu des exigences de la décentralisation, le niveau local de la gestion des agents, et donc l'existence d'une multiplicité d'employeurs distincts. C'est ainsi que son article 4 dispose que « *les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent* ». Ce pouvoir de gestion locale est avant tout confié à l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement, à savoir l'autorité investie du pouvoir exécutif. C'est ainsi que l'article 4 précité pose le principe selon lequel la nomination des fonctionnaires territoriaux « *est faite par l'autorité territoriale* », l'article 40 de la même loi précisant de même que « *la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale* ». D'autres aspects de la gestion des agents territoriaux sont ainsi attribués expressément par la loi à l'autorité territoriale, et notamment les décisions relatives :

- aux affectations internes (article 52),
- aux positions (article 55),
- à la notation (article 62),
- à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade (articles 78 et 80),
- à l'exercice du pouvoir disciplinaire (article 89).

Ce rôle primordial de l'autorité territoriale en tant qu'autorité de nomination et de gestion des agents locaux se rattache également à sa qualité générale de « *chef de l'administration* » de la collectivité ou de l'établissement, telle qu'elle ressort, par exemple pour les communes, de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *le maire est seul chargé de l'administration* »².

Toutefois, la compétence de l'autorité territoriale, pour importante qu'elle soit dans la mesure où elle s'exprime essentiellement à travers les nombreuses décisions individuelles de gestion des carrières, ne doit pas occulter les attributions essentielles de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement en matière de personnel. Ces attributions sont parfois expressément prévues par les textes relatifs à la fonction publique territoriale, mais découlent aussi plus simplement des attributions générales de l'assemblée délibérante.

Tout d'abord, on rappellera en effet que l'autorité territoriale n'exerce qu'une compétence d'exécution des décisions de l'assemblée délibérante, comme le précise l'article L. 2122-21 du CGCT pour les communes : « (...) *le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal* (...) ».

Ensuite, l'assemblée délibérante est désignée par les textes comme l'autorité de droit commun pour « *régler par ses délibérations les affaires* » de la collectivité ou de l'établissement, ce qui inclut notamment, s'agissant des questions affectant la situation des personnels, la compétence, régulièrement affirmée par le juge administratif, en matière de choix d'organisation générale des services. Enfin, l'assemblée délibérante est aussi un acteur de premier plan dans le domaine de la fonction publique territoriale à travers les pouvoirs dont elle dispose en matière de finances locales et de décisions budgétaires, qui concernent bien sûr aussi l'ensemble des dépenses induites par la gestion du personnel.

Dans ce cadre, un certain nombre de questions liées à la gestion du personnel relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités et établissements.

1. Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2. Des dispositions identiques sont prévues pour les organes exécutifs des autres collectivités territoriales et des établissements publics locaux en vertu soit du CGCT, soit de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

L'exercice de ces compétences doit cependant s'accompagner d'un strict respect de la délimitation du champ d'intervention ainsi ouvert à l'assemblée délibérante. Ce champ d'intervention est en effet tout d'abord limité par la soumission des actes des assemblées délibérantes au respect du cadre législatif et réglementaire national régissant la fonction publique. L'organe délibérant doit ainsi non seulement respecter les principes et règles statutaires édictés par les lois et textes réglementaires mais aussi veiller à ne pas excéder ses compétences, et donc à limiter son intervention aux cas dans lesquels celle-ci est prévue par les textes et dans les conditions qu'ils énoncent.

La deuxième série de limitations venant encadrer l'intervention de l'assemblée délibérante est liée au nécessaire respect des compétences que l'organe exécutif de la collectivité ou de l'établissement tient de ces mêmes textes. On rappellera que le respect de cette répartition des compétences entre organes délibérant et exécutif est d'autant plus essentiel qu'en cas de contentieux, le juge administratif doit soulever d'office l'incompétence de l'auteur des actes qui lui sont soumis, moyen d'ordre public, alors même qu'aucun requérant ne l'invoque devant lui.

Il est donc proposé de présenter les principales attributions de l'organe délibérant en matière de personnel en les regroupant autour de six grands domaines, à savoir l'organisation des services, la gestion des emplois, la mise en place des structures de gestion et de concertation, le temps de travail, la rémunération et l'indemnisation des agents, et enfin la gestion de la carrière.

L'ORGANISATION GENERALE DES SERVICES

Dans le domaine du personnel, l'intervention de l'organe délibérant se manifeste en premier lieu en amont de la gestion des agents proprement dite, avec les pouvoirs qui lui sont reconnus en matière d'organisation générale des services de la collectivité ou de l'établissement.

Le principe de la compétence de l'assemblée délibérante

Le pouvoir reconnu par les textes à l'organe délibérant inclut celui de prendre les décisions générales relatives à l'organisation et à la gestion des services. L'organe exécutif se voit quant à lui confier davantage une fonction d'administration et d'organisation interne des services. Ce partage des compétences résulte des textes propres à chaque type de collectivité ou d'établissement. Ainsi, le CGCT en pose le principe dans des termes identiques pour les communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale,

syndicats mixtes, établissements publics d'agglomération nouvelle et services départementaux d'incendie et de secours, selon lesquels l'organe délibérant « *règle par ses délibérations les affaires* » de la collectivité ou de l'établissement tandis que l'organe exécutif est « *chargé de l'administration* ». Pour les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM), le code de la construction et de l'habitation dispose de même que « *le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office* » tandis que la compétence générale de l'organe exécutif n'est évoquée que sous l'angle de son rôle d'ordonnateur : « *le président du conseil d'administration ordonnance les dépenses* ».

Le Conseil d'Etat a confirmé que la mention selon laquelle « *les affaires* » de la collectivité ou de l'établissement sont « *réglées* » par les décisions de l'assemblée délibérante, signifie notamment que celle-ci est bien seule compétente pour fixer l'organisation générale des services et principalement choisir les modes de gestion des services publics locaux :

« *Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : « Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département (...) » ; qu'aux termes de l'article 25 : « Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. – il prépare et exécute les délibérations du conseil général (...) – il est le chef des services du département (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que si le président du conseil général est compétent pour prendre les mesures relatives à l'organisation interne des services dont il est le chef et à la gestion de leurs agents, il appartient au seul conseil général de décider de créer ou de supprimer des services publics, d'en fixer les règles générales d'organisation et, de façon générale, de prendre toutes les mesures portant sur la définition des missions remplies par les services du département ; que dans ces conditions, la décision de confier les missions assumées par un service du département à une entreprise privée relève de la seule compétence du conseil général » (Conseil d'Etat, 6 janvier 1995, Syndicat national des personnels techniques, administratifs et de service de l'équipement CGT, req. n°91224).*

Les textes réglementaires applicables au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et aux centres de gestion expriment le même principe de répartition des compétences mais en des termes différents de ceux exposés plus haut, d'ailleurs plus explicites s'agissant des compétences en matière d'organisation des services : « *Le conseil d'administration définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre (...) le président du conseil d'administration nomme le directeur et les agents du centre et a autorité sur l'ensemble des services* »³.

3. Articles 17 et 18 du décret n°87-811 du 5 octobre 1987 pour le CNFPT, articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 pour les centres de gestion.

Le choix des modes de gestion des services

Dans le cadre des compétences relatives à l'organisation générale des services, l'assemblée délibérante dispose notamment du pouvoir essentiel de fixer le mode de gestion des services, ce qui concerne directement la situation des personnels de la collectivité ou de l'établissement. Le choix existe alors, par exemple, entre une gestion directe des services en régie ou une solution reposant sur le principe d'une gestion déléguée, à travers une concession de service public, faisant intervenir une autre personne morale, publique ou privée, dans la gestion du service concerné qui n'est donc plus assuré par les agents de la collectivité ou de l'établissement.

On rapprochera également de cette compétence en matière d'organisation générale des services, les attributions prévues en faveur des conseils municipaux en matière de création d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les dispositions du CGCT confient en effet des attributions essentielles aux assemblées délibérantes des communes concernées, à plusieurs stades de cette mise en place des EPCI, qu'il s'agisse par exemple de la faculté de prendre l'initiative de cette création, de l'acceptation ou non du périmètre de l'EPCI tel qu'il est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat, de l'accord sur l'arrêté fixant la liste des communes concernées par l'EPCI (article L. 5211-5 du CGCT), ou encore du choix de certaines des compétences transférées à l'EPCI⁴. On rappellera que l'appartenance d'une commune à un EPCI s'accompagne automatiquement du transfert à cet établissement de certaines de ses compétences. Or, ce transfert emporte une incidence fondamentale en matière de gestion du personnel puisqu'il entraîne également, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert automatique des personnels qui en assuraient jusqu'alors la gestion dans la commune.

Si la compétence de l'assemblée délibérante pour définir l'organisation générale et les modes de gestion des services est donc clairement consacrée par la loi, cette intervention s'accompagne toutefois d'une obligation de procédure substantielle dont la violation entraîne l'illégalité de la délibération, consistant en la consultation préalable du comité technique paritaire. On rappellera en effet qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, cette instance consultative est « *obligatoirement consultée pour avis sur les questions relatives :*

- 1° *A l'organisation des administrations intéressées ;*
- 2° *Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations (...)* ».

4. Se reporter par exemple à l'article L. 5214-16 du CGCT pour les communautés de communes et à l'article L. 5216-5 pour les communautés d'agglomération.

La création de régies comptables

Dans le cadre de l'organisation générale des services, il est utile d'évoquer une compétence particulière des assemblées délibérantes qui correspond à une opération assez fréquente dans les collectivités publiques locales, à savoir la création de régies comptables, d'avance ou (et) de recettes. La mise en place d'une telle régie comptable vise, par dérogation à la compétence exclusive de principe du comptable public dans le maniement direct des deniers publics, à confier le soin de percevoir des recettes ou (et) de payer des dépenses à un agent, qui reçoit alors le titre de régisseur de recettes ou (et) d'avances⁵. Cette opération comporte deux phases distinctes, d'une part la création de la régie comptable, d'autre part la nomination de l'agent en qualité de régisseur. Si la nomination du régisseur relève de l'ordonnateur de la collectivité publique aux termes de l'article 3 d'un décret du 29 décembre 1997⁶, ce dernier texte pose le principe selon lequel la création de la régie s'effectue « *selon les dispositions propres à chaque catégorie d'organisme* ». Or, l'examen de ces dispositions comme celui d'une instruction interministérielle du 20 février 1998⁷, confirme bien la compétence de principe des organes délibérants pour procéder à cette création de régies comptables. L'instruction rappelle toutefois que la possibilité de délégation de cette compétence à l'organe exécutif est parfois prévue. Ainsi, par exemple, l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que le maire peut être chargé par délégation du conseil municipal « *de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* ».

En terme de procédure, une formalité substantielle doit être respectée par l'organe délibérant ou l'organe exécutif agissant sur délégation, préalablement à la décision de création de la régie comptable : l'avis conforme du comptable public doit être recueilli en application de l'article 2 du décret du 29 décembre 1997 précité.

5. Pour plus d'informations sur cette question, se reporter au dossier consacré au nouveau cadre juridique applicable aux régies comptables des collectivités locales publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de septembre 1998.

6. Décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

7. Instruction du 20 février 1998 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

La gestion des emplois, un aspect de l'organisation générale des services

L'assemblée délibérante se voyant reconnaître une compétence de principe en matière d'organisation générale des services, la gestion des emplois territoriaux, analysée par les textes et la jurisprudence comme un aspect de cette organisation, relève également de son champ de compétence.

L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 affirme ainsi clairement que « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ». Le juge administratif le confirme dans la décision suivante, et affirme en conséquence l'incompétence de l'autorité territoriale dans ce domaine :

« *Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-26 du code des communes, dans sa rédaction alors en vigueur : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" ; qu'aux termes de l'article L. 122-19 du même code : "Le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal" ; qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 : "Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement" ; qu'aux termes de l'article 40 de la même loi : "La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale" ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la définition des emplois communaux, la fixation de leur nombre, ainsi que leur suppression, qu'il s'agisse de fonctionnaires municipaux ou d'agents non titulaires, sont des éléments de l'organisation des services communaux entrant dans la seule compétence du conseil municipal* » (Conseil d'Etat, 15 janvier 1997, Commune d'Harfleur c/ Mme B., req. n°141737).

Cette compétence de l'organe délibérant n'est en outre pas mentionnée dans la liste des attributions pouvant faire l'objet d'une délégation à l'organe exécutif en application des textes applicables aux collectivités publiques locales⁸.

Le juge administratif a d'ailleurs eu l'occasion de confirmer cette impossibilité de délégation en raison de la dimension budgétaire et financière des décisions correspondantes (Conseil d'Etat, 3 avril 1990, Département de la Vendée, req. n°133422).

8. Se reporter notamment à l'article L. 2122-22 du CGCT pour les communes, à l'article L. 3221-11 pour les départements, à l'article L. 4231-8 pour les régions.

Les textes régissant le fonctionnement des collectivités publiques locales consacrent le pouvoir budgétaire des organes délibérants en leur confiant le rôle de voter le budget. L'existence des emplois territoriaux est donc subordonnée à l'inscription budgétaire des crédits permettant le versement d'une rémunération aux agents qui les occupent. Cette dimension ressort d'ailleurs clairement de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui précise qu'« *aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent* ». La première attribution de l'organe délibérant en matière de gestion des emplois consiste donc à prévoir l'inscription au budget de la collectivité ou de l'établissement des crédits permettant l'emploi du personnel. Cette inscription budgétaire s'accompagne également des informations contenues dans l'état du personnel annexé au budget tel qu'il est prévu par les différentes instructions comptables applicables. Il est important de souligner que cet état doit d'ailleurs distinguer les « *effectifs budgétaires* » des « *effectifs pourvus* », les emplois créés sur un plan budgétaire ne correspondant pas forcément aux emplois effectivement occupés compte-tenu des départs d'agents de la collectivité ou de l'établissement, des délais de recrutement ou encore des choix de l'autorité territoriale de ne pas pourvoir immédiatement certains emplois.

L'intervention budgétaire de l'assemblée délibérante constitue donc le premier aspect du rôle de l'organe délibérant en matière de gestion des emplois, le deuxième consistant à définir la nature des emplois. Ces deux aspects sont présents à tous les stades de la gestion des emplois, qu'il s'agisse de leur création ou de leur suppression. Il est donc important de présenter le cadre législatif et réglementaire qui s'impose à l'organe délibérant dans l'exercice de ce pouvoir de gestion.

Les règles applicables à la création des emplois

L'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 cité plus haut pose donc le principe de la compétence de l'organe délibérant pour créer les emplois de la collectivité ou de l'établissement. Sur la base de son pouvoir de libre administration, l'assemblée décide librement de la création des emplois qu'elle juge nécessaires. Toutefois, l'exercice général de ce pouvoir est conditionné par une condition de légalité interne essentielle de la décision de création, exigeant qu'elle soit justifiée par l'intérêt du service.

Sont donc illégales, comme a parfois l'occasion de le confirmer le juge administratif, les créations d'emplois prises pour un motif étranger à l'intérêt du service. C'est par exemple le cas de décisions prononcées dans l'intérêt unique de certains agents :

« *Considérant que la délibération litigieuse a pour objet (...) de transformer des emplois existants au sein*

des services du département, en emplois d'un grade plus élevé ; que (...) le département n'établit pas que cette mesure correspondrait à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service ; que, par ailleurs, la délibération mentionne expressément qu'elle est consécutive "à des promotions, à compter du 1^{er} janvier 1997" ; qu'elle a ainsi pour seul but de permettre la nomination des agents concernés sur les emplois ainsi créés ou transformés, même si lesdits agents ne sont pas nommément désignés ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département de la Manche n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Caen a annulé, en tant qu'elle portait transformation de postes, la délibération susvisée du conseil général de la Manche » (Cour administrative d'appel de Nantes, 31 décembre 2001, Département de la Manche, req. n°98NT02226).

L'illégalité de la délibération est également constituée lorsque, à l'inverse, la création d'emploi vise à prendre une mesure défavorable à l'encontre d'un agent :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le rédacteur territorial dont l'emploi est créé par la délibération attaquée est chargé de préparer et de mettre en oeuvre les décisions du conseil municipal, de mettre en forme les projets de budget et d'en assurer le suivi, d'assumer la responsabilité et la coordination d'action des services municipaux, ainsi que les relations de ceux-ci avec les élus ; que ces fonctions étaient auparavant assurées par la requérante, secrétaire général de la commune de Bonneval ; que, par ailleurs, le 10 juillet 1997, lors de la consultation du comité technique paritaire, le maire a exposé que la création de l'emploi dont s'agit, qui devait permettre de résoudre les difficultés relationnelles et de compétence professionnelles que connaissait Mme D., constituait une première mesure à l'encontre de cette dernière, avant l'engagement d'une procédure disciplinaire ; qu'ainsi, alors qu'en outre la commune n'allègue à aucun moment que la création de cet emploi correspond à un besoin nouveau de ses services, la délibération contestée doit être regardée comme ayant uniquement pour objet, tout en évitant de mettre en oeuvre une procédure disciplinaire ou de licenciement pour insuffisance professionnelle, de priver Mme D. d'une part essentielle de ses responsabilités de secrétaire général de la commune, au motif qu'elle ne les exerçait pas de manière satisfaisante ; que ladite délibération, qui est entachée de détournement de procédure, doit par suite, être annulée » (Cour administrative d'appel de Nantes, 18 octobre 2002, Mme D., req. n°00NT01679).

La création des emplois par l'assemblée délibérante n'est pas en principe subordonnée à un avis préalable du comité technique paritaire (CTP), comme l'a indiqué le Conseil d'Etat⁹. Le juge administratif estime toutefois

cette consultation obligatoire lorsque la création de l'emploi constitue en elle-même une réorganisation du service dont le CTP n'aurait pas été saisi :

« Considérant (...) qu'il résulte des pièces du dossier que la création de l'emploi de responsable de l'imprimerie municipale par la délibération susvisée du 6 janvier 1994 répondait au souci, pour la ville, de réorganiser le service de l'information ; que, dès lors, la création de l'emploi susvisé ne pouvait avoir lieu sans consultation préalable du comité technique paritaire ; qu'en l'absence d'une telle consultation, cet emploi a été créé selon une procédure irrégulière » (Cour administrative d'appel de Nantes, 7 mai 1997, req. n°96NT00775).

Outre le principe général du lien avec l'intérêt du service, les décisions de création d'emplois doivent respecter un ensemble de règles statutaires précises, qu'il convient de rappeler succinctement, d'abord s'agissant des emplois de fonctionnaires, ensuite pour les emplois occupés par des agents non titulaires.

Les emplois de fonctionnaires

Pour les emplois de fonctionnaires, l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 exige tout d'abord que la délibération « précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ». On rappellera que les emplois de fonctionnaires territoriaux sont, en application de l'article 48 de la loi du 26 janvier 1984, « classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque cadre d'emplois ». Les statuts particuliers des différents cadres d'emplois, actuellement au nombre de 59, définissent en outre les fonctions qui leur correspondent, en opérant le cas échéant une distinction entre les grades. La délibération créant l'emploi, en mentionnant le cadre d'emplois et le grade, détermine donc bien directement la dimension fonctionnelle de l'emploi, qui se retrouve d'ailleurs dans l'état du personnel annexé au budget évoqué plus haut, les emplois y étant répartis entre les différents grades et cadres d'emplois territoriaux, eux-mêmes présentés par grand « secteur » professionnel (administratif, technique, social...).

S'agissant de la durée de travail afférente aux emplois, on rappellera que l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les collectivités publiques locales à créer des emplois à temps non complet, c'est à dire correspondant à une durée de travail inférieure au temps complet, actuellement fixé à 35 heures hebdomadaires. Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet exige alors que la délibération définisse obligatoirement « la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ». La durée de l'emploi étant ainsi fixée précisément lors de sa création, toute modification ultérieure à la hausse ou à la baisse de cette durée en fonction de l'évolution du besoin

9. Conseil d'Etat, 19 février 1993, Département de la Haute-Garonne, req. n° 96 105.

correspondant, doit donc faire l'objet d'une nouvelle délibération, qui s'analysera, en application des articles 18 et 30 du décret du 20 mars 1991, comme procédant à la suppression d'un emploi de temps égal et à la création d'un nouvel emploi. Si, depuis l'intervention de la loi dite « Hoeffel » du 27 décembre 1994, tous les employeurs publics locaux peuvent librement créer des emplois à temps non complet dans tous les cadres d'emplois, on signalera cependant que le recrutement dans ces emplois à temps non complet de fonctionnaires dont la durée totale de service est inférieure au mi-temps, à savoir 17 heures 30, fait en revanche l'objet de limitations réglementaires selon les catégories de collectivités et les cadres d'emplois.

La création par l'assemblée délibérante des emplois de fonctionnaires territoriaux doit aussi tenir compte de l'existence de seuils démographiques en deçà desquels certains emplois ne peuvent exister. On rappellera par exemple que les emplois correspondant aux grades d'attaché principal et de directeur du cadre d'emplois des attachés territoriaux ne peuvent être créés que dans les communes respectivement de plus de 10 000 habitants et de plus de 40 000 habitants¹⁰. Ces dispositions relatives aux seuils démographiques sont prévues par les statuts particuliers correspondants.

Le principe des seuils démographiques s'applique aussi à la création des emplois de direction prévus par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir les emplois dits « *fonctionnels* », accessibles à certains fonctionnaires de catégorie A par voie de détachement. C'est ainsi notamment que l'emploi de directeur général des services des communes ne peut être créé qu'au-delà du seuil démographique de 3 500 habitants.

Une autre forme d'encadrement des créations d'emplois s'applique au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, qui ne peuvent exercer leurs fonctions que dans certains établissements ou services limitativement énumérés par un arrêté du 17 décembre 1992¹¹.

En sens inverse, il convient d'évoquer l'hypothèse dans laquelle l'assemblée délibérante a l'obligation de créer un emploi déterminé. C'est le cas par exemple de l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles en application de l'article R. 412-127 du code des communes.

L'existence de quotas régissant l'effectif de certains grades d'avancement des cadres d'emplois doit aussi être évoquée, mais pour indiquer que sa rédaction conduit à l'analyser davantage comme une limite apportée à la nomination des fonctionnaires dans les grades concernés que comme une limite à la création des emplois eux-mêmes. La création par l'assemblée délibérante d'un emploi dans un grade d'avancement dont l'effectif ne permet pas une nomination en raison

du dépassement du quota, ne doit donc pas être considérée comme illégale, contrairement à la nomination dans le grade concerné.

Les emplois d'agents non titulaires

L'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 rend applicable aux agents non titulaires employés par les collectivités publiques locales les dispositions de l'article 34 prévoyant la compétence de l'organe délibérant en matière de création d'emploi. Il en résulte donc que les emplois occupés par ces agents doivent également avoir fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante.

L'encadrement auquel ces délibérations sont soumises est donc constitué par les règles applicables aux cas et conditions dans lesquels les employeurs publics locaux sont autorisés à recruter des agents non titulaires. On rappellera en effet que les emplois civils permanents des administrations publiques sont en principe occupés exclusivement par des fonctionnaires, seules des dispositions législatives dérogatoires pouvant autoriser le recrutement en qualité d'agents non titulaires. Pour la fonction publique territoriale, différents articles législatifs servent de fondement au recrutement d'agents non titulaires et donc à la création des emplois correspondants par l'organe délibérant. Le besoin motivant la délibération créant les emplois destinés à être occupés par des agents non titulaires doit donc correspondre à l'un de ces cas de figure. La jurisprudence administrative fournit en effet de nombreux exemples de délibérations entachées d'illégalité parce qu'elles créent des emplois de non titulaires en violation de ces dispositions¹².

On mentionnera avant tout l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, qui énumère les principales hypothèses dans lesquels des emplois permanents peuvent être occupés par des agents non titulaires :

- le remplacement momentané de titulaires dans certains cas d'absence précis ;
- pour faire face temporairement à une vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire ;
- lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;
- afin de pourvoir des emplois à temps non complet dont la durée est inférieure à 17 heures 30 dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes dont la moyenne arithmétique du nombre d'habitants ne dépasse pas ce seuil.

10. Article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

11. Articles 2,3 et 4 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

12. Se reporter sur ce point au dossier des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2002 consacré aux cas de recrutement d'agents non titulaires par les collectivités territoriales.

En outre, l'article 3 prévoit aussi la possibilité d'employer des agents non titulaires sur des emplois ne présentant pas de caractère permanent pour faire face à un « *besoin saisonnier* » ou « *occasionnel* ».

L'article 34 de la loi impose à l'organe délibérant de faire figurer dans la délibération un certain nombre d'informations obligatoires lorsque l'emploi est créé au titre de l'article 3. Cette obligation ne concerne toutefois pas le cas du remplacement de titulaire, ni celui visant à faire face temporairement à la vacance d'emploi qui ne peut être pourvu par un fonctionnaire.

Ces mentions obligatoires sont le motif de recrutement invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

S'agissant des cas de recours à des agents non titulaires motivés par la nature des fonctions ou les besoins du service ou encore par l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires correspondant au besoin, le juge administratif considère que la mention dans la délibération des conditions de recrutement d'un agent non titulaire doit s'analyser comme une simple faculté ouverte à l'autorité territoriale dans l'hypothèse où elle ne pourrait nommer un fonctionnaire¹³. Ces cas correspondant à la création d'emplois permanents, en principe occupés par des fonctionnaires, la délibération ne peut en effet réserver exclusivement leur occupation, a priori, à des agents non titulaires. C'est d'ailleurs aussi pour cette raison que le Conseil d'Etat considère que les règles de publicité et de déclaration de vacance de postes prévues par la loi s'appliquent aussi à ce type d'emploi¹⁴.

Outre l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, d'autres dispositions législatives plus spécifiques autorisent le recours à des agents non titulaires, que l'on rappellera brièvement.

L'article 38 de la même loi prévoit tout d'abord un dispositif permettant le recrutement en qualité d'agent non titulaire dans les emplois de catégorie A, B et C de personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique paritaire d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Rien ne permet cependant de distinguer ces emplois des autres emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement occupés par des fonctionnaires, dans la mesure où le recrutement en qualité d'agent non titulaire sur le fondement de l'article 38 est conçu par la loi comme devant conduire à la titularisation des intéressés en qualité de fonctionnaire.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit aussi en son article 47 la possibilité de recruter des agents non titulaires pour occuper certains des emplois fonctionnels de direction définis à l'article 53 évoqué plus haut, en principe

pourvus par des fonctionnaires en détachement. Seuls les emplois de direction des collectivités les plus importantes sont concernés par cette faculté. Il s'agit notamment des emplois de direction des régions et départements et de l'emploi de directeur général des services des communes de plus de 80 000 habitants. Seules les collectivités ainsi énumérées limitativement par l'article 47 de la loi peuvent donc décider de créer de tels emplois et se réserver la faculté dès l'origine de les pourvoir par un agent non titulaire.

L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 autorise enfin l'autorité territoriale à recruter des agents non titulaires pour former son cabinet. Ces proches collaborateurs de l'exécutif, que celui-ci recrute et congédie « *librement* » aux termes de la loi, sont néanmoins bien nommés sur des « *emplois* » comme l'indique également l'article 110. Le décret d'application de cette disposition, en date du 16 décembre 1987, qui exprime la précarité de l'occupation de tels emplois en précisant qu'elle prend fin « *en même temps que le mandat de l'autorité territoriale* », pose également le principe de la compétence de l'assemblée délibérante pour inscrire au budget le montant des crédits affectés à ces recrutements. Or, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'organe délibérant doit tenir compte des règles précises figurant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1987 et visant à limiter l'effectif de ces collaborateurs en fonction de la taille des collectivités. A titre d'exemple, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet du maire est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants.

Enfin, on rappellera à titre accessoire puisque cette question se situe à la marge du champ de la fonction publique territoriale, que les organes délibérants sont également compétents, en application du CGCT, pour ouvrir au budget les crédits correspondant à l'affectation de personnel aux groupes d'élus qui les composent. La règle importante à respecter dans cette opération consiste alors en un plafonnement de ces crédits, qui ne doivent pas dépasser un pourcentage du montant total des indemnités annuelles versées aux membres de l'assemblée, fixé par exemple pour les communes à 30 % par l'article L. 2121-28 du CGCT¹⁵.

La suppression des emplois¹⁶

La compétence de l'assemblée délibérante pour supprimer les emplois découle logiquement de celle que lui reconnaît l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 en matière de création des emplois. Libre de décider de l'existence des emplois, l'organe délibérant l'est donc

13. Conseil d'Etat, 12 juin 1996, Communauté de communes du pays de Laval, req. n° 167514.

14. Conseil d'Etat, 14 mars 1997, Département des Alpes-maritimes, req. n°143800.

15. Pour plus de renseignement sur la question des collaborateurs de cabinet et des agents affectés aux groupes d'élus, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2000 consacré aux assistants des élus locaux.

16. Pour une étude complète des conditions de la suppression d'emploi, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de février 2003.

tout autant de décider de leur disparition. Elle s'inscrit en outre dans le prolongement des pouvoirs généraux qui lui sont reconnus en matière d'organisation des services et de choix des modes de gestion.

Sur le fond, la décision de l'assemblée délibérante obéit d'ailleurs aux mêmes règles que les créations d'emplois, son choix devant obligatoirement s'appuyer sur un motif lié à l'intérêt du service. A défaut de précisions dans les textes, la jurisprudence admet ainsi la légalité de suppression d'emploi décidées, par exemple, par mesure d'économie, dans le cadre d'une réorganisation, en raison du choix de déléguer certains services publics ou encore parce que le besoin ou l'activité correspondant à l'emploi a disparu. Sont en revanche illégales d'éventuelles suppressions d'emplois étrangères à l'intérêt du service, qui n'auraient par exemple d'autre but que d'évincer du service les agents qui les occupent.

Une autre limite au pouvoir de l'assemblée délibérante réside également dans l'existence d'emplois obligatoires, dont la suppression ne pourrait qu'être jugée illégale. On citera à nouveau comme exemple l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles.

Sur la forme, la délibération supprimant le ou les emplois, doit impérativement avoir été précédée d'une consultation pour avis du comité technique paritaire. Cette obligation figure à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 et constitue une formalité substantielle dont la violation entraîne l'illégalité de la délibération.

On rappellera enfin que la modification du nombre d'heures afférent à un emploi à temps non complet, soit à la hausse, soit à la baisse, s'analyse comme la suppression de l'emploi initial et la création d'un nouvel emploi. Ce principe issu de la jurisprudence et figurant en outre dans le décret du 20 mars 1991 applicable aux fonctionnaires à temps non complet, a donc pour effet de rendre applicable à la décision de modification de la durée de l'emploi le régime des suppressions d'emploi, et notamment les conditions de légalité interne et externe présentées ci-dessus.

LA MISE EN PLACE DES STRUCTURES DE GESTION ET DE CONSULTATION

Le statut de la fonction publique territoriale place les collectivités publiques locales au centre de la gestion de leur personnel mais prévoit également la mise en place et l'intervention de structures devant contribuer à la mise en œuvre, à leurs côtés, de certaines procédures et règles particulières. Or, l'assemblée délibérante se voit reconnaître un rôle essentiel dans cette mise en place, qui peut être présentée à travers la définition des relations avec le centre de gestion, la création des commissions administratives paritaires (CAP) et des comités techniques paritaires (CTP), et enfin la mise en

œuvre des structures en matière d'hygiène et de sécurité et de médecine préventive.

La définition des relations avec le centre de gestion

Le choix de l'affiliation volontaire

L'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit l'affiliation obligatoire aux centres de gestion départementaux des communes et de leurs établissements publics employant moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Le même article pose le principe selon lequel les autres collectivités, à savoir les collectivités qui ne sont pas affiliées à titre obligatoire, par exemple les communes employant au moins 350 fonctionnaires ou les régions et départements, peuvent décider de s'affilier « *volontairement* » aux centres de gestion.

Ce choix d'affiliation volontaire doit reposer sur une décision de l'organe délibérant dans la mesure où il concerne directement les règles générales d'organisation et de fonctionnement des services et comporte une dimension budgétaire, avec l'obligation de verser une cotisation au centre de gestion, dont le taux est voté par le conseil d'administration de celui-ci en application de l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984.

La décision d'affiliation volontaire peut cependant s'accompagner du choix par la collectivité ou l'établissement de conserver la gestion directe et interne de ses propres commissions administratives paritaires et conseils de discipline, sur le fondement de l'article 23.

L'article 30 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoit que la demande d'affiliation volontaire est formulée auprès du président du centre de gestion compétent, qui en accuse réception et en informe immédiatement l'ensemble des collectivités et établissements affiliés. Elle peut être refusée lorsqu'il y est fait opposition, dans les deux mois, « *par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés* » (article 15 précité).

A l'issue du délai de deux mois le président du centre de gestion notifie la décision d'acceptation ou d'opposition à la collectivité ou l'établissement demandeur.

Les collectivités ayant ainsi décidé une affiliation volontaire ne peuvent remettre en cause ce choix qu'à l'expiration d'un délai de six ans. La demande de retrait émane aussi de l'organe délibérant et est soumise à la même procédure que celle exposée ci-dessus pour la demande d'affiliation.

L'affiliation volontaire ou le retrait d'affiliation prennent effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de notification de la réponse du président du centre.

Le financement des missions facultatives du centre

Outre leurs missions obligatoires, les centres de gestion peuvent aussi mettre en œuvre certaines missions facultatives, dont le mode de financement est prévu par le sixième alinéa de l'article 22 de la loi : « *Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire* ». Lorsque le financement est prévu par convention, il appartient alors à l'assemblée délibérante des collectivités concernées, au titre de ses compétences budgétaires, de se prononcer sur ses modalités.

Le conventionnement avec le centre de gestion

Sur certaines questions importantes, la loi ouvre des possibilités de conventionnement entre les collectivités et les centres de gestion.

On mentionnera particulièrement cette possibilité en matière d'organisation du recrutement. Ainsi, l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux collectivités et établissements non affiliés de passer convention avec les centres de gestion en vue de l'organisation par ceux-ci de concours et examens propres à ces collectivités. La même possibilité est offerte en vue de l'établissement de listes d'aptitude communes au titre de la promotion interne. Le conventionnement en vue de l'organisation d'un concours peut même intervenir avec un autre centre de gestion que celui compétent pour le département de la collectivité, lorsque celui-ci n'organise pas lui-même le concours demandé.

Dans tous ces cas, le conventionnement doit reposer également sur une décision de l'assemblée délibérante des collectivités non affiliées concernées. Cette obligation découle expressément de l'article 19-1 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement, selon lequel « *les conventions prévues à l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 (...) sont conclues après délibération du conseil d'administration du centre de gestion et de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés* ». L'organe délibérant doit se prononcer sur le contenu de la convention et notamment sur les éléments énumérés par ce même article : « *le nombre de postes à pourvoir au concours* » ainsi que « *les dispositions financières relatives à l'exécution de la convention* ».

La demande de souscription de contrats d'assurance

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 permet également aux centres de gestion de souscrire, « *pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent* », des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés à l'application des règles

statutaires prévoyant le maintien de la rémunération ou le versement d'un capital en cas de maladie ou de décès d'un agent.

Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de cette disposition, indique alors que la demande des collectivités « *est présentée après délibération de l'organe délibérant* », qui doit obligatoirement préciser « *les conditions du contrat et l'étendue des garanties que doit souscrire le centre de gestion auprès d'une entreprise d'assurance agréée* ».

L'article 2 de ce décret prévoit que l'exécution du contrat s'accompagne ensuite de la conclusion de conventions avec les collectivités concernées fixant « *notamment le calendrier de remboursement des primes d'assurance* » dont elles sont redevables.

La mise en place des CAP et CTP

Les collectivités non affiliées au centre de gestion et les collectivités qui ont choisi l'affiliation volontaire mais en conservant la gestion directe de leur propres CAP, doivent procéder elles-mêmes à la mise en place de ces instances paritaires.

L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 offre aussi aux organes délibérants de certaines collectivités et établissements la possibilité de créer des CAP communes. Il s'agit du cas des communes et des centres communaux d'action sociale et caisses des écoles qui leur sont rattachés. Par délibérations concordantes de la commune et des établissements publics communaux concernés, il peut donc être décidé de créer une CAP compétente à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires qu'ils emploient.

Les CTP sont quant à eux placés auprès de chaque collectivité ou établissement dont l'effectif atteint au moins 50 agents et auprès du centre de gestion pour les autres collectivités. La loi ouvre alors également la possibilité de créer un CTP commun à la collectivité et aux établissements publics rattachés, « *à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents* ». Ce CTP est alors créé par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités et établissements concernés.

En outre, l'assemblée délibérante peut également décider de créer des CTP par « *service* » ou par « *groupe de services dont la nature ou l'importance le justifient* ». Le pouvoir de l'organe délibérant s'étend aussi à la composition du CTP et plus exactement au nombre de représentants du personnel et de la collectivité appelés à y siéger. Ainsi, à la différence des règles de composition des CAP, qui fixent précisément le nombre de représentants en fonction de l'effectif de fonctionnaires relevant de la CAP, l'article 1^{er} du décret n°88-565 du 30 mai 1985 précise que « *le nombre de représentants titulaires du personnel à ce comité est fixé par l'organe délibérant* ». Cette fixation doit cependant être précédée d'une consultation préalable des organisations syndicales et surtout tenir compte d'un barème prévoyant un nombre minimum et un nombre maximum de membres, variables selon l'effectif des agents relevant du CTP.

Le même article précise aussi que la délibération de l'organe délibérant doit intervenir « *au plus tard 30 jours avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le premier tour de scrutin* » et qu'elle doit être communiquée aux organisations syndicales.

La médecine professionnelle et préventive et l'hygiène et la sécurité

L'organe délibérant détient un rôle important en matière de création des structures chargées de la médecine professionnelle et préventive et de l'hygiène et de la sécurité.

Tout d'abord, il lui incombe de déterminer le mode d'organisation de la médecine professionnelle et préventive dans la collectivité. L'article 10 du décret n°85-603 du 10 juin 1985¹⁷ énonce que les employeurs publics locaux « *disposent d'un service de médecine professionnelle et préventive dans les conditions définies aux articles L. 417-26 à L. 417-28 du code des communes (...)* ». Ces dispositions du code des communes, maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités publiques locales par la loi du 26 janvier 1984, prévoient différents modes de gestion possibles, repris et précisés par le décret du 10 juin 1985, qui indique que les missions correspondantes sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :

- soit à un service créé par la collectivité ou l'établissement ;
- soit à un service commun à plusieurs collectivités auxquelles celles-ci ont adhéré ;
- soit au service créé par le centre de gestion ;
- soit à un service de médecine du travail interentreprises et avec lequel une convention est passée ;
- soit à un service médical du travail et de l'agriculture agréé et avec lequel une convention est passée.

Dans le cadre de ses attributions budgétaires et de ses compétences en matière d'organisation générale et de fonctionnement des services, l'organe délibérant doit donc procéder à un choix entre ces différentes formules.

L'organe délibérant reçoit aussi compétence pour créer les comités d'hygiène et de sécurité (CHS) prévus par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984. Cet article, tout en consacrant la compétence du CTP pour connaître des problèmes d'hygiène et de sécurité, précise que « *si l'importance des effectifs* » et (ou) « *la nature des risques professionnels le justifient* » l'organe délibérant crée des CHS « *locaux ou spéciaux* ».

L'article 29 du décret du 10 juin précité ajoute une obligation précise à cette faculté générale ouverte par la loi. Il impose ainsi la création d'« *un ou plusieurs CHS* » aux collectivités et établissements « *occupant un effectif*

d'au moins 200 agents titulaires ou non, à temps complet ou non complet, dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques par leur fréquence et leur gravité, notamment en raison de la nature des missions ou des tâches, de l'agencement ou de l'équipement des locaux ».

L'organe délibérant est aussi expressément chargé de définir l'organisation des CHS puisque ce même article lui confie le soin de déterminer, « *après avis du CTP, le nombre, le siège et la compétence des CHS* » et de décider éventuellement « *la division d'un CHS en sections correspondant à des spécificités différentes au sein des services* ».

LA DEFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

La loi et la jurisprudence administrative consacrent d'importantes compétences de l'assemblée délibérante dans le domaine du temps de travail. Elle a ainsi la responsabilité de fixer la durée du travail applicable aux services de la collectivité, les modalités d'application du temps partiel et le régime de certaines autorisations d'absence.

La définition de la durée du travail

L'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'il appartient à chaque collectivité et établissement de fixer « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail* ». Cette compétence s'exerce toutefois « *dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements* ».

L'affirmation de la compétence de l'organe délibérant

Cette compétence confiée par la loi aux collectivités publiques locales dans la définition de la durée du travail relève avant tout de l'organe délibérant. La définition de la durée du travail est en effet étroitement liée à l'organisation générale des services et comporte une dimension budgétaire. Le juge administratif a depuis longtemps confirmé cette compétence de l'assemblée ainsi que l'impossibilité de la déléguer au titulaire du pouvoir exécutif, comme il ressort de la décision suivante, relative aux communes :

« *Considérant (...) qu'il appartient au seul conseil municipal de régler l'organisation des services communaux et notamment de fixer la durée hebdomadaire du travail du personnel communal ; que, d'autre part, le "règlement intérieur" adopté par le conseil municipal le 1^{er} décembre 1982 n'a pas eu pour objet de donner délégation au maire pour modifier la durée de travail qu'il fixait et n'aurait d'ailleurs pu avoir légalement pour*

17. Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

effet de consentir au maire une telle délégation, étrangère aux matières visées à l'article L. 122-20 du code des communes ; qu'ainsi le maire de Sainte-Marie était incompétent pour prendre les décisions des 3 et 6 février 1984 par lesquelles il a réduit les horaires de travail du personnel des services techniques de la commune (Conseil d'Etat, commune de Sainte-Marie c/ M. N., 19 mai 1989, req. n° 72 169).

La compétence de l'assemblée délibérante figure d'ailleurs expressément au deuxième alinéa de l'article 7-1 précité, pour prévoir le maintien des régimes locaux de travail mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 fixant les conditions de mise en œuvre des 35 heures dans la fonction publique territoriale.

L'organe exécutif n'est toutefois pas dépourvu de toutes attributions en matière de temps de travail mais elles se rattachent alors davantage à son pouvoir d'« *administration des services* », et consistent par exemple en la fixation de l'aménagement des horaires des agents, dans le cadre de la durée générale du travail définie par l'organe délibérant. Le Conseil d'Etat l'avait confirmé dans une autre décision :

« Considérant (...) qu'il appartient à l'autorité municipale, (...) de déterminer les horaires de travail des employés communaux en fonction des besoins du service public, et qu'elle peut, si ces besoins l'imposent, prévoir légalement que ces horaires incluent des nuits, des dimanches et des jours fériés ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que les dispositions arrêtées par le maire de Pantin et dont l'application était au demeurant limitée à certaines périodes de l'année, étaient justifiées par la nécessité d'assurer le transport de certaines catégories d'habitants de la ville de Pantin (...) » (Conseil d'Etat, M.C. et autres c/ Ville de Pantin, 14 janvier 1987, req. n° 45 414).

Sur le plan de la procédure, l'intervention de l'assemblée délibérante en matière de durée de travail n'est légale qu'à la condition d'avoir été précédée d'une consultation pour avis du CTP. Cette question est en effet étroitement liée à l'organisation et au fonctionnement des services et entre donc dans le champ des attributions de l'instance paritaire, comme l'illustre la décision suivante :

« [Considérant que] la délibération (...) qui modifie la durée hebdomadaire de travail de l'ensemble des agents de la Ville d'Amiens, constitue, au sens des dispositions (...) de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, une décision relative aux conditions générales de fonctionnement de l'administration municipale, alors même qu'elle subordonne à une négociation avec le personnel de la ville la fixation de ses modalités d'application détaillées ; que, par suite, cette délibération devait être soumise pour avis au comité technique paritaire compétent » (Conseil d'Etat, Ville d'Amiens, 16 janvier 1998, req. n°154111).

Les limites du pouvoir de l'assemblée délibérante

Le pouvoir ainsi reconnu à l'organe délibérant de définir la durée du travail s'exerce toutefois, aux termes de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, « *dans les limites applicables aux agents de l'Etat* ». On rappellera alors que la réglementation de la durée du travail dans la fonction publique de l'Etat résulte du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

En outre, le pouvoir de l'organe délibérant est aussi limité par l'existence d'un décret propre à la durée du travail de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 7-1. Il s'agit du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, dont l'article 1^{er} restreint encore le pouvoir de l'assemblée délibérante en précisant que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents territoriaux sont déterminées non plus seulement dans « *les limites* » mais dans « *les conditions* » prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à la fonction publique de l'Etat. Le texte réglementaire applicable aux agents territoriaux procède donc à un renvoi de principe à la réglementation applicable à l'Etat, laissant seulement quelques attributions précises à l'organe délibérant des collectivités territoriales, qui seront exposées plus loin.

La référence aux conditions applicables aux agents de l'Etat définit ainsi un cadre réglementaire qui s'impose à l'organe délibérant.

Tout d'abord, est ainsi rendu applicable à la fonction publique territoriale, l'abaissement de la durée du travail à 35 heures tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2002. Le mode de calcul de cette durée est précisé et concerne le « *temps de travail effectif* », défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

En outre, cette durée de 35 heures est « *annualisée* » et s'apprécie sur la base d'« *une durée annuelle de travail de 1600 heures maximum* ». S'applique aussi aux collectivités publiques locales le principe figurant à l'article 4 du décret du 25 août 2000 selon lequel le travail est organisé en « *cycles de travail* », à l'intérieur desquels sont fixés les horaires, les cycles « *pouvant varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel* ».

Certaines garanties minimales prévues par l'article 2 du décret du 25 août 2000 s'imposent aussi aux organes délibérants. Elle concernent la durée hebdomadaire maximale de travail, le repos hebdomadaire obligatoire, la durée quotidienne de travail, le repos minimum quotidien, l'amplitude maximale de la journée de travail, le temps de pause obligatoire et enfin la définition du travail de nuit.

Les assemblées locales ne peuvent davantage s'écarter de la définition de la période d'astreinte donnée par l'article 5 du décret précité, qui « *s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif* ».

Si les organes délibérants choisissent de mettre en place un système d'horaires variables, ils doivent de même respecter la définition et la description qu'en donne l'article 6 du décret du 25 août 2000.

Hormis le cadre réglementaire constitué par le décret du 25 août 2000, il convient d'ajouter que l'organe délibérant doit également respecter les durées hebdomadaires de service spécifiques, applicables à certains fonctionnaires territoriaux en application de leur statut particulier, comme l'illustre cette décision relative aux assistants spécialisés d'enseignement artistique :

« *Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 4 du décret n°91-859 du 2 septembre 1991, portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique : "les assistants spécialisés d'enseignement artistique assurent un service hebdomadaire de vingt heures "* ;

« *Considérant que la durée hebdomadaire de travail des assistants spécialisés d'enseignement artistique constitue un des éléments du statut de ces agents ; que dès lors ni le conseil municipal, ni le maire de Talence n'étaient en droit de fixer pour le personnel concerné une durée différente de celle prévue par le texte statutaire ; que la circonstance que lesdits agents relèvent pour leurs congés annuels du régime général des fonctionnaires territoriaux prévu par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 n'autorisait pas davantage le maire à leur imposer une durée hebdomadaire de service de 23 heures afin de tenir compte des périodes de fermeture de l'école de musique de la commune, lesquelles coïncidaient avec les vacances scolaires* » (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, Commune de Talence, req. n°97BX02173*).

Les questions relevant de choix de l'organe délibérant

Dans le cadre réglementaire ainsi défini, les organes délibérants des collectivités et établissements publics locaux reçoivent compétence pour prendre certaines décisions d'organisation et d'aménagement de la durée du travail.

Ainsi, l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 précité leur permet tout d'abord de réduire la durée annuelle du travail en deçà de 35 heures, mais dans certaines hypothèses bien définies, « *pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de*

travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Le Conseil d'Etat a confirmé qu'en dehors de ces circonstances pouvant justifier une durée inférieure, la durée de 35 heures hebdomadaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat constitue bien un seuil « *plancher* » que les collectivités locales devaient respecter :

« *Considérant (...) que contrairement à ce que soutiennent les requérants, les auteurs de la circulaire attaquée, en indiquant que les règles applicables aux agents de l'Etat en matière d'aménagement et de durée de travail, dans la limite desquelles doivent être fixées celles applicables aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements, sont déterminées par le décret du 25 août 2000, et en rappelant que la durée annuelle de travail de 1 600 heures constitue, en l'absence soit de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résulte, soit de régimes de travail mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001, un plancher, n'ont ni méconnu le sens et la portée de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 ni contrevenu aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes juridiques* » (*Conseil d'Etat, Fédération nationale Interco-CFDT – Syndicat CFDT Interco des Pyrénées Atlantiques, req. n° 238461,238850*).

Une décision de première instance mérite également d'être présentée dans la mesure où elle conclut pour les mêmes raisons, à l'illégalité d'une délibération fixant une durée du travail inférieure au seuil des 1600 heures annuelles en dehors des cas autorisés :

« *Considérant que, par sa délibération du 6 juillet 2001, le conseil municipal de la commune de Petit-Quevilly a décidé d'accorder aux agents municipaux un temps de travail fixé sur une durée annuelle de travail effectif de 1 569 heures ; que l'écart entre ce nombre et la norme de référence fixée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 (...) ne se fonde ni sur la prise en compte de sujétions liées à la nature des missions, ni sur la définition des cycles du travail qui en résultent, mais sur un nombre de jours de congés octroyés par la commune (...) supérieur de neuf jours au nombre de jours de congés légaux ; que, dès lors, le document cadre adopté par la délibération déférée méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables (...)* » (*Tribunal administratif de Rouen, 27 mai 2002, Préfet de la Seine-Maritime c/ commune de Petit-Quevilly, req. n°0247*).

Une durée inférieure prévue par l'organe délibérant doit donc obligatoirement se rattacher aux différentes hypothèses ci-dessus ou encore relever du maintien d'un régime de travail antérieur à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 3 janvier 2001.

Outre la possibilité de fixer dans certains cas une durée inférieure aux 35 heures annualisées, le décret du 12 juillet 2001 dispose qu'il appartient aussi à l'assemblée délibérante :

- de déterminer « *les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000* » ;
- de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, telles que définies par le décret du 25 août 2002, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;
- de décider, le cas échéant, la mise en place d'un système d'horaires variables, selon les principes énoncés par l'article 6 du décret du 25 août 2000 ;
- de déterminer les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte ;
- de fixer les règles applicables aux personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée. Ces agents peuvent en effet faire l'objet de régimes particuliers, sous réserve toutefois de respecter les garanties minimales figurant à l'article 3 du décret du 25 août 2000.

Les modalités d'application du temps partiel

Le régime du travail à temps partiel est défini par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984. Il correspond à l'exécution du service selon une durée de travail inférieure au temps complet mais au moins égal au mi-temps. Cette possibilité de travailler à temps partiel s'exerce sur demande des agents, n'est ouverte qu'aux agents employés sur des emplois à temps complet et s'apprécie « *sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service* ».

Sur la base de ces principes, l'article 60 confie alors aux organes délibérants le soin de fixer les « *modalités d'exercice du travail à temps partiel* ».

Cette compétence semble tout d'abord pouvoir concerner les modalités d'articulation de ce droit avec certains impératifs de continuité du service. Ainsi, il paraît possible que l'assemblée délibérante détermine, sous le contrôle du juge, les fonctions, emplois ou services, pour lesquels l'exercice du temps partiel lui paraît devoir être encadré, limité, voire refusé. L'administration doit alors être en mesure d'avancer des motifs tirés de l'intérêt du service pour justifier de telles restrictions. En tout état de cause, on précisera qu'à l'exception du temps partiel de droit qui sera exposé plus bas, un refus peut toujours être opposé aux demandes individuelles de temps partiel par l'autorité territoriale, qui doit également motiver sa décision par des motifs liés aux nécessités du service.

Le pouvoir de l'organe délibérant s'étend ensuite aux quotités de temps partiel applicables. Le temps partiel est compris aux termes de la loi entre le mi-temps et le temps complet. Il peut donc correspondre à toutes les quotités comprises entre ces deux bornes, à savoir 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %. Une réponse ministérielle à un parlementaire avait indiqué que l'organe délibérant pouvait alors par exemple choisir de n'autoriser les demandes de temps partiel que pour certaines de ces quotités seulement (*J.O. Assemblée nationale, (Q), 21 janvier 1985, p.256*).

Dans ce cadre, l'organe délibérant peut aussi fixer les principes applicables à la répartition du temps partiel sur la semaine, et choisir par exemple entre un temps partiel réparti sur chaque journée ou autorisant des jours complets non travaillés.

La compétence de l'organe délibérant semble également pouvoir s'exercer pour définir la procédure applicable aux demandes de temps partiel et la durée des autorisations de travail à temps partiel susceptibles d'être accordées. Aucun texte ne fixe en effet précisément ces éléments pour la fonction publique territoriale. Il semble donc qu'une réelle marge d'appréciation locale existe en la matière. A titre indicatif, on signalera que le décret applicable à la fonction publique de l'Etat prévoit l'octroi du temps partiel « *pour des périodes comprises entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse* »¹⁸.

La loi avait prévu une autre faculté importante pour l'assemblée délibérante, celle de décider la mise en œuvre d'une annualisation du temps partiel. Un article 60ter, créé par une loi du 25 juillet 1994, avait ainsi institué, à titre expérimental, la possibilité de gérer le temps partiel, non plus sur une période de référence hebdomadaire mais sur une période annuelle. Un décret du 24 avril 1995 avait été pris pour l'application de cette disposition. Le principe et les modalités d'organisation de cette annualisation reposaient sur des décisions de l'assemblée délibérante. Ce dispositif n'a toutefois pas été reconduit au-delà du 31 décembre 2000 pour la fonction publique territoriale. On indiquera en revanche qu'un décret du 7 août 2002 est venu pérenniser le dispositif équivalent d'annualisation du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat.

Il convient enfin de signaler que la marge de manœuvre décrite ci-dessus pour définir les modalités d'octroi du temps partiel est beaucoup moins importante pour les cas d'octroi du temps partiel de plein droit prévus par l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984. En effet, ces cas reposent sur des motifs familiaux prévus par la loi qui, dès lors qu'ils sont attestés, permettent à l'agent d'exercer ses fonctions à temps partiel, sans que

18. Décret n°82-264 du 20 juillet 1982, récemment modifié sur ce point par un décret du 21 novembre 2002 publié au J.O. du 28 novembre 2002.

l'administration puisse s'opposer à la demande et tant que les conditions sont remplies. Il est rappelé qu'il s'agit d'une part du mi-temps de droit à l'occasion d'une naissance, d'autre part du temps partiel de droit pour donner des soins.

Les modalités d'octroi de certaines autorisations d'absence

Les organes délibérants, au titre de leur compétence en matière d'organisation des services et du temps de travail, disposent parfois d'une marge d'appréciation afin de prévoir les modalités d'octroi des autorisations d'absence du personnel.

Cependant, pour certaines autorisations d'absences, cette marge d'appréciation est très réduite, voire inexistante lorsque les textes fixent avec précision leur conditions d'octroi. C'est par exemple le cas des autorisations d'absence prévues par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 en faveur des représentants des syndicats pour assister aux congrès syndicaux, ou encore en faveur des membres des CAP et des organismes statutaires de la fonction publique territoriale pour assister aux réunions de ces instances. Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical est en effet venu régler dans le détail les conditions d'octroi de ces autorisations, leur nombre et leur durée.

Il en va de même de celles dont peuvent bénéficier les agents titulaires d'un mandat local pour assister aux réunions des assemblées et commissions dont ils sont membres, qui sont prévues par le CGCT, par exemple à l'article L. 2123 pour les membres des conseils municipaux.

Le décret du 16 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle détermine également directement les conditions d'octroi des autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les agents faisant l'objet d'une surveillance médicale particulière, qui s'imposent donc à l'employeur public local et à son organe délibérant.

Cependant, dans d'autres cas, il est possible d'admettre la compétence de l'organe délibérant pour déterminer le régime de certaines autorisations d'absence. L'article 59 précité de la loi du 26 janvier 1984 prévoit ainsi des autorisations d'absence « *à l'occasion de certains événements familiaux* », sans toutefois définir les événements visés, ni la durée de ces absences. Un décret en Conseil d'Etat est prévu par la loi pour l'application des dispositions de l'article 59 mais n'a à ce jour jamais été publié s'agissant des autorisations d'absence pour événements familiaux. Dans ce cadre, et même si avant la loi du 26 janvier 1984 le maire recevait du code des communes la faculté de déterminer les conditions d'octroi de ces autorisations¹⁹, il semble qu'elles puissent relever de la compétence de l'organe délibérant. Dans l'exercice de cette compétence, l'assemblée délibérante peut alors

prendre comme référence, purement indicative, les instructions et circulaires en vigueur dans la fonction publique de l'Etat qui prévoient de telles autorisations en cas de mariage, de décès ou maladie très grave d'un proche.

D'autres autorisations d'absence sont également parfois accordées dans les services des administrations locales, sans qu'un texte précis les ait expressément prévues, et reposent donc, soit sur des autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires de l'Etat en application de simples circulaires, soit sur certaines pratiques et coutumes administratives. Il s'agit par exemple des autorisations d'absence pour gardes d'enfant, déménagement, fêtes religieuses, réunions de représentants de parents d'élèves... Sans préjuger de la légalité de telles autorisations²⁰, il paraît à tout le moins préférable qu'une délibération, précédée d'un avis du CTP, en fixe les cas et conditions d'octroi.

LA REMUNERATION ET L'INDEMNISATION DU PERSONNEL

L'assemblée délibérante se voit confier par les textes des attributions en matière de rémunération et d'indemnisation du personnel qui vont au delà des seules attributions budgétaires. Cette compétence est d'une portée variable selon les éléments de rémunération ou d'indemnisation concernés.

Les primes et indemnités

Les fonctionnaires territoriaux bénéficient en application de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 des éléments de rémunération obligatoires communs à l'ensemble des fonctionnaires, constitués en application de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Les conditions de calcul et de versement de ces éléments sont directement fixés par les textes, notamment le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, et s'imposent donc aux employeurs publics locaux. L'article 87 prévoit aussi le versement aux fonctionnaires territoriaux des « *indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* » prévues par l'article 20 précité. Il s'agit toutefois dans ce cas d'éléments facultatifs de rémunération, dont le versement est entièrement subordonné à des choix des assemblées délibérantes locales. L'exercice de cette compétence importante doit cependant respecter un cadre législatif et réglementaire rigoureux.

20. Le Conseil d'Etat estime en effet que le régime des autorisations d'absence des fonctionnaires, au même titre que le régime des congés, constitue un élément de leur statut qui ne peut donc légalement être défini par voie de circulaires (Conseil d'Etat, 20 janvier 1975, Guillauneuf, req. n°88-297).

19. Ancien article L. 415-28 du code des communes.

Le principe de la compétence de l'assemblée délibérante

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 consacre la compétence de l'assemblée délibérante en matière de régime indemnitaire : « *L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe (...) les régimes indemnitaires (...)* ». Ce principe est repris et précisé par l'article 1^{er} du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 : « *L'assemblée délibérante (...) fixe (...) la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements* ».

Le juge administratif a tiré toutes les conséquences de ce principe en considérant qu'en l'absence de délibération le prévoyant, aucun régime indemnitaire ne pouvait être versé, notamment pas sur la base d'une seule décision de l'exécutif (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3 avril 1997, M. P., req. N°94BX00366*).

Le Conseil d'Etat a même protégé cette compétence des organes délibérants contre le pouvoir réglementaire, qui n'est pas compétent pour fixer par arrêté les taux moyens de prime applicables aux agents territoriaux : « *[Considérant que] les ministres signataires de l'arrêté attaqué n'étaient pas compétents pour fixer le taux moyen de la prime de participation aux recettes des laboratoires allouées [aux aides médico-techniques des collectivités territoriales] décision qui relève, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (...) de la compétence de l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public local » (Conseil d'Etat, 8 novembre 1995, M. G., req. N°143189).*

Cette compétence de l'assemblée délibérante doit toutefois rester limitée aux conditions générales de versement des primes et ne s'étend donc pas à la détermination des montants individuels, qui sont du ressort de l'autorité exécutive de la collectivité en tant qu'autorité de nomination et de gestion :

« *Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 121-26 et L. 122-19 du code des communes et de l'article 40 de la loi du 26 janvier 1984 qu'il n'appartient qu'à l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire au maire, de fixer le montant des primes accordées individuellement aux agents de la commune ;*

« *Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier que les primes allouées au personnel municipal de Guignen au titre de l'année 1987 l'ont été en vertu d'une délibération du conseil municipal et non du maire ; qu'ainsi les dispositions législatives susmentionnées ont été méconnues » (Conseil d'Etat, 22 mars 1993, Commune de Guignen, req. n°116273).*

Le juge exige également que l'assemblée délibérante exerce pleinement le pouvoir que lui confie le décret du 6 septembre 1991 précité, et notamment que la délibération mentionne bien la définition des conditions d'attribution des primes :

« *Considérant (...) concernant le complément de rémunération institué au profit des agents de la filière*

administrative, qu'aucune référence réglementaire ne permet de préciser les critères d'attribution que la commission administrative a entendu adopter ; que le préfet de la Haute-Corse est par conséquent fondé à soutenir (...) que la délibération litigieuse n'est pas assez précise au regard des dispositions du décret du 6 septembre 1991 (...) » (Conseil d'Etat, 6 octobre 1995, Préfet de la Haute-Corse, req. n°154766).

On indiquera enfin que l'organe délibérant, outre la définition du régime indemnitaire local, peut aussi décider, aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le maintien à titre individuel du montant indemnitaire dont bénéficie un agent lorsque ce montant se trouve diminué par l'effet, soit d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, soit d'une modification des dispositions réglementaires applicables au services de l'Etat servant de référence. Le montant des primes est en effet parfois lié aux bornes indiciaires des grades et s'établit dans la plupart des cas, comme cela est exposé ci-dessous, par référence aux règles applicables dans la fonction publique de l'Etat.

L'encadrement de la compétence de l'assemblée délibérante

Cette compétence de l'organe délibérant fait l'objet d'un encadrement qu'il convient de présenter dans ses grandes lignes.

Tout d'abord, la détermination du régime indemnitaire applicable, et notamment des conditions et critères d'attribution, ne doit pas violer directement la loi. On rappellera principalement à cet égard le principe figurant à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui proscriit toute discrimination entre fonctionnaires reposant sur les opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, ou encore sur leur origine, leur orientation sexuelle, leur âge, leur patronyme, leur état de santé, leur apparence physique, leur handicap, leur appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

La limite plus spécifique apportée aux pouvoirs de l'organe délibérant est celle constituée par le principe de parité, qui fait des régimes indemnitaires applicables dans la fonction publique de l'Etat la limite maximale à ne pas dépasser par les collectivités locales. L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 indique ainsi que la fixation pas les assemblées délibérantes des régimes indemnitaires s'effectue « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ». L'article 1^{er} du décret du 6 septembre 1991 précise que « *le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes (...) pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes* ». La notion de fonctions équivalentes n'est en outre pas laissée à l'appréciation des collectivités locales, mais repose sur l'énumération, par le décret du

6 septembre 1991, des équivalences entre les grades et corps de l'Etat et les grades et cadres d'emplois territoriaux²¹.

Le premier principe à respecter par l'organe délibérant est donc le corps de référence applicable à chaque cadre d'emplois (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 7 juin 1999, région Languedoc-Roussillon, req. n°96BX00501*).

Le décret du 6 septembre 1991 mentionne également, outre le corps de la fonction publique de l'Etat équivalent, les primes et indemnités prévues en faveur de ce dernier et qui sont donc susceptibles d'être transposées dans les collectivités locales. On indiquera toutefois que le Conseil d'Etat, par une décision importante, a considéré que la liste des primes ainsi mentionnées n'était pas limitative, et que des indemnités qui n'y figurent pas, mais dont il est établi qu'elles sont bien versées aux corps de l'Etat concernés, peuvent également être accordées par les organes délibérants des administrations locales (*Conseil d'Etat, 27 novembre 1992, fédération CFDT Interco, req. n°129600*).

Le principe de parité s'exprime aussi pleinement à travers l'obligation pour les organes délibérants de respecter les conditions de versement des primes et indemnités qu'ils décident d'accorder, telles qu'elles sont fixées par les textes de la fonction publique de l'Etat. Deux décisions du juge administratif illustrent ce principe, se fondant sur les fonctions précises ouvrant droit au bénéfice de certaines primes :

- « *Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 6 septembre 1991 rapprochées de celles de l'article 1^{er} que l'indemnité dite de participation aux travaux ne peut être attribuée qu'aux agents participant à ceux des travaux de la collectivité concernée qui permettraient aux fonctionnaires du ministère de l'équipement de bénéficier des rémunérations accessoires instituées par la loi du 29 septembre 1948 ; que s'il appartient au maire de déterminer par arrêté individuel le taux applicable à chaque agent, la délibération litigieuse, en ne précisant pas que l'indemnité de participation aux travaux ne serait accordée qu'aux agents participant effectivement à des travaux de la nature de ceux qui sont effectués pour le compte des collectivités territoriales par les agents du ministère de l'équipement, est intervenue en méconnaissance des dispositions précitées du décret du 6 septembre 1991* » (*Conseil d'Etat, 4 mai 1998, Commune de Mont-Dol, req. n°164942*).

- « *Considérant que le moyen unique invoqué par le préfet (...), et tiré de ce que le bénéfice de la prime de fonction "informatique" ne pouvait, sans violer le principe de parité posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 être étendu à tous les agents utilisant un terminal ou un*

micro-ordinateur, alors que le décret, modifié, du 29 avril 1971 réserve cette prime aux agents de l'Etat employés dans les centres automatisés de traitement de l'information et dans les ateliers mécanographiques, paraît, en l'état du dossier, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération (...) » (*Conseil d'Etat, 6 novembre 1995, Commune de Gardanne, req. n°157926*).

Sur le plan de la procédure, le juge administratif considère que les délibérations relatives au régime indemnitaire n'ont pas à être précédées obligatoirement d'une consultation du CTP dans la mesure où les primes et indemnités ne font pas partie du champ de compétence de cette instance tel que le définit l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 (*Conseil d'Etat, 11 juillet 2001, Association des responsables territoriaux en incident de carrière, req. n°227122*).

La nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) créée par une loi du 18 janvier 1991²² consiste en l'attribution d'une majoration de points d'indice supplémentaires au titre de l'exercice de certaines responsabilités ou de la mise en œuvre d'une technicité particulière. Cet élément de rémunération s'impose aux collectivités locales qui sont obligées d'en accorder le bénéfice à ceux de leurs fonctionnaires qui en remplissent les conditions. Le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 énumère ainsi limitativement les fonctions y ouvrant droit dans la fonction publique territoriale. En la matière, l'assemblée délibérante ne dispose donc en principe d'aucune compétence particulière pour la mise en œuvre de la NBI, hormis bien sûr l'inscription des crédits correspondants au budget. Toutefois, une exception à ce principe doit être relevée puisque l'article 1^{er} bis du décret précité lui donne compétence pour déterminer les « *sujétions particulières* », « *responsabilités spécifiques* » ou les « *participations à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville* » qui ouvrent droit à une majoration maximale de 50 % des points supplémentaires déjà accordés en application des cas d'attribution visés au 44° et 45° de son article 1^{er}. La majoration de 50 % étant qualifiée de « *maximale* » par l'article 1^{er} bis, on peut également penser que l'assemblée délibérante doit aussi se prononcer sur son montant précis. Le même article indique en outre que cette décision de l'assemblée délibérante doit être précédée d'un avis du CTP.

21. On indiquera que les cadres d'emplois de la police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas concernés par ce système d'équivalence, mais sont régis par des textes indemnitaires propres.

22. Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Les avantages en nature et les frais de représentation

Les assemblées délibérantes reçoivent compétence pour fixer le régime des avantages en nature et des frais de représentation accordés aux agents. Un cadre législatif et réglementaire important vient cependant encadrer ce pouvoir.

Les règles applicables résultent des dispositions de l'article 21 d'une loi du 28 novembre 1990²³.

S'agissant des logements de fonction, cet article pose expressément la compétence des organes délibérants, pour fixer « *la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué* ». Il est important de souligner que l'organe délibérant doit donc bien rattacher l'octroi des logements de fonctions à des emplois ou des fonctions, et non à des agents déterminés. Comme l'indique expressément l'article 21, il appartient en effet dans un second temps à l'autorité de nomination d'attribuer individuellement les logements aux agents qui occupent les emplois ouvrant droit à un tel avantage en application de la délibération.

L'organe délibérant doit tenir compte des deux régimes d'octroi des logements de fonction prévus par la loi, qui distingue en effet les logements attribués « *gratuitement* » ou « *moyennant une redevance* ». Le choix entre les deux formules repose notamment sur les « *contraintes liées à l'exercice de ces emplois* ». Le juge administratif considère que ce choix ouvert à l'organe délibérant doit s'effectuer dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat pour l'octroi de logements de fonctions aux agents de l'Etat, qui distingue ainsi l'attribution gratuite de logement « *par nécessité absolue de service* » et celle décidée par simple « *utilité de service* », qui s'accompagne du versement d'une redevance. Ce renvoi aux dispositions applicables dans la fonction publique de l'Etat est opéré par le Conseil d'Etat sur la base du principe de parité entre les deux fonctions publiques évoqué plus haut en matière de régime indemnitaire :

« (...) Considérant (...) que, dans l'exercice de la compétence qui leur est ainsi reconnue par les dispositions précitées de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent se conformer au principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'ils ne peuvent par suite légalement attribuer à leurs agents des prestations, fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes » (Conseil d'Etat, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais).

La délibération doit donc notamment tenir compte des éléments fournis par le code du domaine de l'Etat pour définir la notion de « *nécessité absolue de service* », qui correspond alors aux cas dans lesquels « *l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions* ». L'« *utilité de service* » peut quant à elle être invoquée « *lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service* » (article R. 94 du code du domaine de l'Etat).

Lorsque le logement de fonction est octroyé sous le régime de l'utilité de service, il doit en principe donner lieu au versement d'une redevance correspondant à la valeur locative du logement, établi conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation. Si l'organe délibérant décide de fixer la redevance à un montant inférieur, il doit alors tenir compte, comme l'a confirmé le juge toujours au nom du principe de parité, des règles d'abattement fixées par les articles R. 100 et A. 92 du code du domaine de l'Etat (Conseil d'Etat, 30 octobre 1996, Commune de Muret et M. D). De même, la gratuité de certaines prestations annexes au logement (eau, chauffage, électricité) ne peut être prévue par l'organe délibérant que dans les conditions de ce même code, c'est-à-dire pour le seul régime de la nécessité absolue de service (Conseil d'Etat, 2 décembre 1994, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais).

On indiquera enfin que l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 prévoit expressément la possibilité d'octroi d'un logement par nécessité absolue de service, c'est-à-dire gratuitement, aux agents occupant certains emplois fonctionnels de direction, notamment ceux des département et régions et celui de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants. Il en va de même de certains emplois de collaborateurs de cabinet mentionnés par ce même article.

L'octroi de véhicules de fonction peut aussi être décidé par les organes délibérants. Cette possibilité figure expressément à l'article 21 précité, qui indique qu'un tel avantage peut être attribué « *par nécessité absolue de service* », en faveur des mêmes agents que ceux mentionnés par ce même article comme pouvant bénéficier d'un logement de fonction gratuit. On indiquera alors que le principe de parité semble également devoir être respecté pour l'octroi de cette avantage, en application de la décision du Conseil d'Etat précitée du 2 décembre 1994, qui interdit aux administrations locales d'attribuer des prestations, « *fussent-elles en nature* », qui excéderaient celles accordées aux fonctionnaires de l'Etat²⁴.

24. Se reporter sur ce point au dossier des *Informations administratives et juridiques* de février 1999 relatif à l'utilisation d'un véhicule à l'occasion du service.

23. Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relatives à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Il en va d'ailleurs de même des « *frais de représentation* » susceptibles d'être octroyés au titre de certaines fonctions. Si l'organe délibérant reçoit également compétence pour décider l'octroi de tels avantages en application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, sa marge de manœuvre semble bien trouver également sa limite dans le niveau des avantages de même nature pratiqués dans la fonction publique de l'Etat. A titre indicatif, on mentionnera qu'une circulaire du ministère de l'intérieur du 20 décembre 1999²⁵ adressés aux préfetures, recommande ainsi d'opérer le contrôle de légalité de telles décisions en prenant comme référence plafond les sommes versées au sous-préfets sur le fondement d'une circulaire du 10 décembre 1998²⁶. La circulaire du 20 décembre 1999 précise en outre que les frais de représentation « *consistent en un crédit ouvert par l'assemblée territoriale, au budget de fonctionnement de la collectivité. Il a vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercées par ces agents pour le compte de la collectivité employeur* ».

Les frais de déplacement

Les agents territoriaux peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements professionnels sur le fondement d'un décret du 19 juillet 2001²⁷. Les organes délibérants ne semblent disposer d'aucune marge d'appréciation pour décider du principe de l'application de ce régime de remboursement de frais, qui ne correspond pas à des avantages de rémunération susceptibles d'entrer dans le champ de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, mais bien à des remboursements, pour la plupart forfaitaires, de sommes réellement dépensées par les agents. On indiquera qu'il vise essentiellement à adapter quand cela s'avère nécessaire les règles figurant dans le décret équivalent applicable à la fonction publique de l'Etat en date du 28 mai 1990.

Le contenu du décret détermine les cas et conditions de versement des sommes correspondantes et paraît suffisamment précis pour ne pas nécessiter de décisions complémentaires de l'assemblée délibérante. Toutefois, il prévoit expressément la compétence de celle-ci sur un point précis, figurant à son article 14. L'assemblée est ainsi compétente pour déterminer les « *fonctions essentiellement itinérantes* », à l'intérieur d'une commune, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire prévue par l'article 28 du décret du 28 mai 1990 et dont le montant est fixé par arrêté.

Pour conclure cette partie relative à la rémunération et l'indemnisation, on mentionnera pour mémoire la compétence de l'organe délibérant pour décider dans certaines conditions le relèvement de la prescription quadriennale en faveur de ses créanciers, parmi lesquels peuvent figurer des agents, mais également pour décider une remise gracieuse de dette, qui peut par exemple concerner le reversement de sommes indûment perçues par le personnel²⁸.

LA CARRIERE ET LA FORMATION

En matière de gestion des carrières et de la formation, le rôle de l'assemblée délibérante s'efface devant celui de l'organe exécutif de la collectivité, seul compétent pour prendre les décisions individuelles de nomination et de gestion des agents en application de l'article 40 de la loi du 26 janvier 1984. Si l'assemblée ne dispose donc pas d'un réel pouvoir de décision dans ces matières, il convient cependant de noter qu'en certaines occasions la loi prévoit son intervention, à travers une obligation d'information.

C'est ainsi le cas des décisions de mise à disposition de fonctionnaires prises par l'autorité territoriale sur le fondement des articles 61 et 62 de la loi du 26 janvier 1984. L'article 62 prévoit en effet que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement est informé préalablement de la mise à disposition* ». Cette obligation d'information est liée à l'objet de la mise à disposition, qui consiste pour la collectivité à décider qu'un de ses fonctionnaires exerce ses fonctions pour le compte d'une autre administration locale ou encore au sein d'un organisme d'intérêt général, tout en continuant à le gérer et le rémunérer. Cette modalité de la position d'activité comporte une dimension budgétaire importante justifiant l'information de l'organe délibérant. Le budget de la collectivité supporte en effet alors des dépenses de personnel qui ne sont pas directement affectées à ses propres services. De plus, le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 pris pour l'application de ces articles prévoit le principe du remboursement de la rémunération par l'organisme d'accueil, mais autorise aussi la convention de mise à disposition passée entre les deux employeurs à prévoir une exonération partielle ou totale, temporaire ou permanente, de ce remboursement.

L'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 rend également obligatoire une information de l'assemblée délibérante préalablement aux décisions de l'autorité territoriale mettant fin aux fonctions des agents occupant les emplois fonctionnels de direction : « *la fin des fonctions de ces*

25. Circulaire relatives aux avantages en nature attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des collectivités locales, NOR : INTB9900261C.

26. Circulaire NOR/INT/A/98/00256/C du 10 décembre 1998 relative aux règles d'utilisation des crédits et moyens liées à l'exercice de la fonction de représentation.

27. Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

28. Pour plus de détails sur ces questions, se reporter aux dossiers relatifs à ces deux thèmes publiés respectivement dans *Les Informations administratives et juridiques* de mars 1999 et de janvier 2000.

agents est précédée d'un entretien de l'autorité territoriale avec les intéressés et fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante ». L'information de l'assemblée délibérante s'inscrit dans le cadre des garanties de procédure instituées par l'article 53 en faveur des fonctionnaires concernés, et s'explique aussi par la nature des fonctions exercées par les intéressés.

On peut enfin évoquer également la compétence de l'organe délibérant, à l'égard non plus de décisions individuelles de gestion, mais d'un acte important en matière de personnel : le plan de formation prévu par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984. L'article 7 de cette loi dispose que « *les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (...) établissent un plan de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents* ». A défaut de précision supplémentaire sur l'organe de la collectivité compétent pour établir ce plan, on peut considérer que les organes délibérant et exécutif ont chacun un rôle à jouer en la matière. Si l'établissement du plan repose essentiellement sur l'organe exécutif, qui est directement chargé de la gestion des ressources humaines et de l'administration des services, son caractère prévisionnel au regard des objectifs et de l'organisation générale des services semble bien le faire ressortir aussi des compétences générales et budgétaires de l'assemblée délibérante. Son approbation par cette dernière paraît donc correspondre à l'esprit des textes.

Au vu de cette présentation des principales compétences de l'assemblée délibérante en matière de gestion du personnel, il apparaît que le rôle central confié par la loi à l'organe exécutif en tant qu'autorité de nomination des agents est sur de nombreux points conditionné par l'intervention préalable de délibérations.

Dans l'exercice de ses compétences, l'assemblée délibérante est quant à elle tributaire du cadre législatif et réglementaire définissant le statut de la fonction publique territoriale et délimitant strictement le champ et la portée de ses pouvoirs. L'analyse de la marge d'appréciation locale en matière de statut de la fonction publique doit désormais aussi tenir compte du nouveau principe inscrit au quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, en vertu duquel, sous certaines conditions et dans certaines limites, « *les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences* »²⁹.

Dans les considérations générales de son rapport 2003³⁰, le Conseil d'Etat a toutefois émis des réserves quant à la portée de ce pouvoir d'expérimentation et de dérogation locales s'agissant de l'application du statut de la fonction publique territoriale :

« (...) *le champ légalement possible de l'expérimentation en matière de fonction publique, pour n'être pas totalement inexistant, n'apparaît pas pour autant démesuré. On peut ainsi avoir quelque doute sur la possibilité d'appliquer sans difficultés une disposition législative qui (...) tendrait à autoriser telle région ou telle ville à ne pas appliquer pendant une durée déterminée les titres I et III du statut général des fonctionnaires, voire même seulement tels articles de ces titres* ».

29. Loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

30. Se reporter à la présentation de ce rapport dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2003.

La modification des règles d'indemnisation du chômage

En début d'année 2003, plusieurs textes sont venus apporter des modifications aux règles d'indemnisation du chômage. Il s'agit tout d'abord de deux arrêtés du 5 février 2003 portant agrément d'avenants, d'une part à la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001, d'autre part au règlement annexé à cette convention¹. En outre, la convention du 1^{er} janvier 2001 arrivant à son terme le 31 décembre 2003, un autre arrêté du 5 février 2003 procède à l'agrément de la future convention d'assurance chômage applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 ainsi que de son règlement annexé².

On rappellera que ces modifications intéressent les services des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant qui indemnisent leurs anciens agents au titre de l'assurance chômage sur le fondement de l'article L. 351-12 du code du travail. Cet article accorde en effet aux agents publics, en cas de perte d'emploi, les mêmes droits à allocation que ceux prévus en faveur des salariés du secteur privé, la charge et la gestion de l'indemnisation incombant en principe alors aux anciens employeurs publics et non aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.

La convention du 1^{er} janvier 2001, relative à « l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage » avait remplacé l'allocation unique dégressive prévue par les conventions antérieures par l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Cette modification se traduisait par certaines améliorations des conditions d'indemnisation, par exemple une suppression du caractère dégressif de

l'allocation, mais aussi par un dispositif renforcé du suivi personnalisé des allocataires avec la création du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE) et du projet d'action personnalisé (PAP), dont la transposition aux anciens agents publics soulevait d'ailleurs un certain nombre d'interrogations évoquées dans le dossier des *Informations Administratives et Juridiques* du mois de décembre 2000³.

Les modifications apportées à la convention du 1^{er} janvier 2001, ainsi que le contenu de la convention du 1^{er} janvier 2004, issus d'un protocole d'accord du 20 décembre 2002 signé entre les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'assurance chômage, ne remettent pas en question ces mesures entrées en vigueur en 2001 mais sont avant tout marquées par une volonté de redressement financier du régime de l'assurance chômage. Outre une augmentation du taux des contributions à la charge des employeurs et des salariés, elles se traduisent essentiellement par des aménagements dans les conditions d'indemnisation, ayant pour objectif de dégager des économies dans le montant des prestations servies.

Sur le plan du dispositif juridique, ces nouveaux textes créent également une nouvelle source de droit en matière d'assurance chômage, à savoir les « accords d'application », agréés dans les mêmes conditions que la convention, et ayant pour objet de définir certaines mesures d'application de cette dernière.

Il convient donc de présenter les principales innovations introduites dans la convention du 1^{er} janvier 2001, ainsi que les grandes lignes de la convention du 1^{er} janvier 2004, qui ne fait toutefois que reconduire pour deux années supplémentaires les règles ainsi modifiées de la convention du 1^{er} janvier 2001.

1. Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de l'avenant n° 6 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et arrêté du 5 février 2003 portant agrément de l'avenant n° 5 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001, *Journal officiel* du 8 février 2003, pp 2376-2380.

2. Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé, *Journal officiel* du 8 février 2003, pp 2387-2400.

3. « Les principales dispositions de la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001 », *Les Informations Administratives et Juridiques* du mois de décembre 2000, pp 3-7.

LES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 2001

Les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

L'article 8 de l'avenant n°6 à la convention du 1^{er} janvier 2001, relatif à la date d'entrée en application des nouvelles mesures, indique que les modifications apportées à la convention du 1^{er} janvier 2001, à son règlement et aux annexes à ce règlement, « s'appliquent à tous les salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 31 décembre 2002 ». Les anciens agents publics dont la fin d'engagement a pris effet avant le 1^{er} janvier 2003 continuent donc d'être indemnisés sur la base des dispositions antérieures de la convention et de son règlement annexé.

Deux exceptions à ce principe sont toutefois prévues.

La première concerne l'entrée en vigueur de l'augmentation de la participation prélevée sur l'allocation en vue du financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage. Le nouveau taux s'applique en effet à l'ensemble des allocataires à compter du 1^{er} janvier 2003⁴. On indiquera cependant que les allocataires indemnisés par leur ancien employeur public au titre de l'article L. 351-12 du code du travail, ne sont pas soumis à ce précompte.

La deuxième exception est relative à l'entrée en vigueur des nouvelles durées d'indemnisation, qui ne s'appliquent pas à certains allocataires dont la fin de contrat de travail est pourtant postérieure au 31 décembre 2002. Il s'agit des allocataires âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail, dont la procédure de licenciement a été engagée antérieurement au 1^{er} janvier 2003, et qui sont susceptibles de bénéficier d'une des deux durées d'indemnisation suivantes, telles qu'elles étaient prévues par le régime antérieur :

- 1 369 jours lorsque l'allocataire justifie de 426 jours d'affiliation au cours des 24 derniers mois précédant la fin du contrat de travail,
- 1 825 jours lorsque l'allocataire est âgé de 55 ans et plus, justifie de 821 jours d'affiliation au cours des 36 derniers mois précédant la fin du contrat de travail et de 100 trimestres validés pour l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de sécurité sociale.

Dans ce cas, les allocataires concernés continuent d'être indemnisés sur la base des durées ainsi définies avant l'intervention des nouvelles mesures.

L'institution d'accords d'application

Des accords se substituant à certaines délibérations de la commission paritaire nationale

L'avenant n°6 à la convention du 1^{er} janvier 2001 crée une nouvelle source de droit en matière d'assurance chômage en modifiant son article 3 *bis* afin d'y ajouter que « les conditions et/ou modalités de mise en œuvre des dispositions de la convention, du règlement et des annexes font l'objet d'accords d'application négociés entre organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés ».

Ces accords d'application se substituent en fait aux délibérations de la commission paritaire nationale de l'Unedic pour fixer certaines règles d'application de la convention. Sur cette nouvelle base, douze accords d'application sont ainsi agréés par un arrêté du 5 février 2003. On signalera que ces accords, pour l'essentiel, reprennent à l'identique le contenu des délibérations antérieures de la commission paritaire nationale. Parmi eux on citera par exemple :

- l'accord d'application n°1 relatif à la détermination de la réglementation applicable pour l'ouverture des droits et le calcul du salaire de référence des allocataires ayant exercé plusieurs professions relevant de réglementations différentes du point de vue de l'assurance chômage (remplace la délibération n°4) ;
- l'accord d'application n°2 relatif au cumul du revenu de remplacement avec un avantage de vieillesse (remplace la délibération n°5) ;
- l'accord d'application n°4 relatif à la définition du chômage saisonnier (remplace la délibération n°6) ;
- l'accord d'application n°6 relatif à la prise en compte de rémunérations majorées lors du calcul du salaire de référence (remplace la délibération n°13) ;
- l'accord d'application n°7 relatif à la prise en compte du temps partiel pour le calcul de l'allocation (remplace la délibération n°15).

Le remplacement, pour la fixation de certaines règles, de la compétence de la commission paritaire nationale par celle de ces nouveaux accords d'application, tient compte d'une décision importante du juge judiciaire en date du 2 juillet 2002⁵. Ce dernier était appelé à se prononcer sur une question préjudicielle soulevée par le Conseil d'Etat à l'occasion de deux décisions, l'une du 6 octobre 2000, l'autre du 11 juillet 2001, relatives à des contestations de l'agrément des conventions du 1^{er} janvier 1997 et du 1^{er} janvier 2001⁶. Cette question portait sur l'étendue des

4. Ce taux, prévu par l'article 27 du règlement d'assurance chômage, est porté de 1,2 % à 3 % du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation.

5. Tribunal de grande instance de Paris, 2 juillet 2002, n°RG 01/04552

6. Conseil d'Etat, 6 octobre 2000, M. J. req. n°209312, et Conseil d'Etat, 11 juillet 2001, MEDEF et CGPME, Syndicat Sud travail et autres, req. n°228361.

attributions de la commission paritaire nationale, et notamment sur la légalité de sa compétence pour déterminer, par délibérations, les règles d'application du régime d'assurance chômage.

Le juge judiciaire a alors rappelé que les articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail exigent que les mesures d'application des dispositions de la loi relatives au régime d'assurance chômage soient, d'une part fixées par des accords négociés et conclus sur le plan national et interprofessionnel entre organisations les plus représentatives des salariés et des employeurs, d'autre part agréés par le ministre chargé du travail. La convention d'assurance chômage elle-même est ainsi négociée et agréée selon ces principes.

Le tribunal de grande instance de Paris constate en revanche que les délibérations de la commission paritaire nationale ne satisfont pas à ces exigences légales dans la mesure où elles ne constituent pas des accords collectifs et ne font en outre l'objet d'aucun agrément ministériel. Elles ne peuvent donc, dans leur contenu, revêtir un caractère normatif et doivent rester limitées à l'exercice par la commission de sa « *prérogative de régulation et d'harmonisation des mesures adoptées aux termes de la convention* ».

Or, le juge relève que sur plusieurs points la convention confie à la commission paritaire un rôle normatif excédant ses compétences et procède donc à l'annulation des dispositions litigieuses :

« *[Attendu] qu'ainsi, en vertu (...) de la convention, c'est à la commission qu'appartient le soin (...) de déterminer les conditions d'indemnisation des salariés ayant démissionné de leur emploi ; que de même, la commission, aux termes de l'article 24 du règlement, définit le mode de calcul des allocations dues aux salariés saisonniers ou à temps partiel et aux termes des articles 26 et 41, les règles de cumul de l'allocation avec un avantage vieillesse ou un revenu provenant d'une activité non salariée ; qu'elle a, enfin, le pouvoir, aux termes de l'article 30, de déterminer les délais de carence applicables aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée (...)* ;

« *Que l'ensemble de ces dispositions, en ce qu'elles ont pour objet de déterminer, pour partie, les droits des salariés privés d'emploi et de fixer le montant des allocations qui pourraient leur être versées, présentent incontestablement un caractère normatif et constituent des mesures d'application des dispositions légales relatives à l'assurance chômage ; (...)*

« *Attendu que, en conséquence, eu égard à l'importance des attributions confiées à la commission paritaire nationale, aux termes des articles précités, il convient de juger que les signataires ont, en l'espèce, méconnu les dispositions de l'article L. 351-8 du code du travail et que ces dispositions doivent être annulées* ».

C'est donc pour tenir compte de ces conclusions que les avenants à la convention du 1^{er} janvier 2001 et à son règlement annexé ne renvoient plus à une délibération

de la commission paritaire nationale le soin de fixer certaines règles d'application, mais indiquent que cette détermination incombe désormais à des accords d'application négociés et agréés dans les conditions prévues par la loi. On indiquera toutefois que les partenaires conventionnels n'ont pas retiré sa compétence délibérative à la commission paritaire nationale dès lors qu'ils estimaient qu'elle était dépourvue de tout caractère normatif et se limitait à une simple interprétation des dispositions légales et conventionnelles.

La portée des accords d'application en matière d'indemnisation des anciens agents publics

La substitution des accords d'application aux délibérations à caractère normatif de la commission paritaire nationale est également susceptible d'avoir une incidence sur les règles applicables aux employeurs publics indemnisant directement leurs anciens agents. En effet, le juge administratif, dans plusieurs décisions récentes, a affirmé que si les employeurs publics en auto-assurance devaient bien faire application des dispositions de la convention d'assurance chômage et de son règlement annexé, ils n'étaient en revanche pas liés par les règles d'application fixées sur certains points par les délibérations de la commission paritaire nationale⁷. Ces jugements considèrent alors qu'il appartient à l'administration concernée d'apprécier elle-même les modalités d'application de la convention et du règlement, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir. L'examen des conclusions du commissaire du gouvernement Sophie Boissard dans la décision du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002 « Mlle L. », font apparaître que les raisons qui justifient cette restriction de la portée des délibérations s'appuient sur les mêmes motifs que ceux dégagés par le juge judiciaire pour constater leur illégalité, à savoir l'incompétence de la commission paritaire nationale pour fixer des règles normatives : « *Cette solution est en partie dictée par les doutes que l'on peut avoir sur la légalité des délibérations de la commission paritaire nationale, qui s'apparentent à de véritables avenants à la convention mais qui échappent néanmoins à l'agrément de l'autorité ministérielle* ».

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, on peut donc penser que les accords d'application, en raison de leur caractère d'accords négociés ayant fait l'objet d'un agrément ministériel dans les conditions prévues par la loi, échappent à cette critique et sont, à la différence des délibérations de la commission paritaire nationale, pleinement applicables à l'indemnisation d'anciens agents publics sur le fondement de l'article L. 351-12 du code du travail. Cela concerne par exemple la question de la définition du chômage saisonnier, auparavant

7. Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, Mlle L., req. n° 218169 ; Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 2001, commune de Bouc-Bel-Air c/Mme R., req. n°215499 ; Cour administrative d'appel de Nantes, 26 juin 2001, commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle, req. n°99NT01375.

prévue par la délibération n°6, que le juge administratif refusait d'appliquer aux employeurs publics⁸, mais désormais contenue dans l'accord d'application n°4.

On signalera toutefois qu'aucun accord d'application ne vient se substituer aux délibérations 10 et 10 *bis*, relatives aux cas de démission considérés comme légitimes et ouvrant droit aux allocations chômage. Or, le juge administratif avait précisément estimé que sur ce point les employeurs publics en auto-assurance n'étaient pas liés par le contenu des délibérations de l'UNEDIC, et qu'ils leurs appartenaient donc « *d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les motifs de cette démission permettent d'assimiler celle-ci à une perte d'emploi* » (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 2001, Commune de Bouc-Bel-Air c/ Mme R., req. n°215499). On peut donc estimer que cette jurisprudence demeure applicable.

Les nouvelles durées d'affiliation

L'avenant n°5 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 modifie les différentes durées d'affiliation dont doivent justifier les personnes privées d'emploi pour bénéficier de l'allocation. Il est rappelé que ces périodes d'affiliation correspondent à des périodes d'emploi accomplies auprès d'un ou plusieurs employeurs. Ces différentes durées, auparavant au nombre de cinq, sont désormais ramenées à trois. Le tableau ci-dessous présente ces nouvelles durées d'affiliation, et rappelle celles antérieurement applicables. On relèvera que la période minimale d'emploi ouvrant droit aux allocations chômage est portée de 122 jours

(4 mois) à 182 jours (6 mois), mais l'appréciation de cette condition s'effectue désormais sur une période de référence de 22 mois et non plus de 18 mois.

Cette modification des durées d'affiliation a également pour conséquence directe la révision des modalités d'assimilation des actions de formation à des heures de travail, applicables lors de la recherche de la condition d'affiliation. Ainsi, l'article 7 de la convention maintient le principe selon lequel les actions de formation professionnelle continue sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation mais dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures correspondant à chaque durée d'affiliation, soit, compte tenu des trois nouvelles durées d'affiliation présentées ci-dessus :

- 120 jours ou 600 heures ;
- 280 jours ou 1 400 heures ;
- 540 jours ou 2 700 heures.

La prise en compte du congé de paternité pour l'allongement du délai de forclusion

On indiquera également que les partenaires sociaux ont complété l'article 8 de la convention, en vertu duquel la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits doit obligatoirement se situer dans un délai de 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi, pour tenir compte de la création du congé de paternité par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002. Ainsi, cette période de 12 mois, qui peut être allongée dans certaines hypothèses, l'est également désormais du nom-

Nouvelles périodes d'affiliation	Anciennes périodes d'affiliation
• 182 jours (6 mois) ou 910 heures de travail au cours des 22 mois qui précèdent la fin du contrat de travail • 426 jours (14 mois) ou 2 123 heures de travail au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail • 821 jours (27 mois) ou 4 095 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail	• 122 jours (4 mois) ou 606 heures de travail au cours des 18 mois qui précèdent la fin du contrat de travail • 182 jours (6 mois) ou 910 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail • 243 jours (8 mois) ou 1 213 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail • 426 jours (14 mois) ou 2 123 heures de travail au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail • 821 jours (27 mois) ou 4 095 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail

8. Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, Mlle L., req. n° 218169.

bre de « *journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service (...) des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité* ».

Les nouvelles durées d'indemnisation

L'avenant n°5 au règlement d'assurance chômage prévoit de nouvelles durées d'indemnisation, définies comme auparavant en fonction des périodes d'affiliation dont justifient les demandeurs d'emploi mais aussi de leur âge à la date de la fin de l'engagement retenue pour l'ouverture des droits.

Ces nouvelles durées peuvent être présentées comme suit :

On relèvera donc, au regard du régime antérieur, une diminution des durées d'indemnisation, particulièrement pour les allocataires âgés de 50 ans et plus justifiant d'au moins 14 mois d'affiliation, qui pouvaient prétendre à plusieurs cas d'indemnisation, selon qu'ils atteignaient

de carrière », et doit contribuer à « *mieux assurer l'égalité de traitement face au risque du chômage de l'ensemble des salariés quel que soit leur âge, ainsi qu'au maintien des salariés les plus âgés dans l'emploi* ».

On indiquera que l'agrément ministériel de ces nouvelles durées d'indemnisation nécessitait une modification préalable de l'article R. 351-1 du code du travail relatif aux durées minimales d'indemnisation des salariés privés d'emploi. Un décret n° 2003-98 du 5 février 2003, publié au *Journal officiel* du 8 février 2003, a donc modifié à cette fin cet article du code du travail.

Enfin, l'avenant n°5 au règlement relève aussi l'âge requis des allocataires pouvant prétendre, sous réserve de remplir un certain nombre d'autres conditions prévues par l'article 12 du règlement, au maintien du versement de l'allocation au-delà des limites maximales présentées ci-dessus. Cet âge est porté de 59 ans et 6 mois à 60 ans.

Les précisions relatives à la notification et à la suspension des droits

Un nouvel article 12-1 est inséré dans le règlement d'assurance chômage afin de préciser que la notification des durées d'indemnisation aux allocataires intervient pour une durée de 182 jours, quelle que soit la durée d'indemnisation totale à laquelle ils peuvent prétendre. La prolongation du versement au-delà de cette période de 182 jours s'effectue alors par notification du renouvellement des droits à allocation pour de nouvelles périodes maximales de 182 jours, à condition que les allocataires continuent à remplir les conditions générales d'attribution des allocations définies à l'article 4 du règlement, et notamment la condition de recherche effective et

permanente d'un emploi. Cet article n'est toutefois pas applicable aux allocataires qui sont précisément dispensés de cette condition de recherche d'emploi sur le fondement de l'article R. 351-26 du code du travail, à savoir les allocataires âgés d'au moins 57 ans et demi, ou, s'ils justifient d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, d'au moins 55 ans.

Sur le plan du suivi et du contrôle des démarches de recherche d'emploi des allocataires, l'avenant n°5 au règlement modifie le deuxième paragraphe de l'article 20 du règlement, qui avait fait l'objet d'une annulation par le tribunal de grande instance de Paris dans la décision du 2 juillet 2002 déjà évoquée plus haut à propos des compétences de la commission paritaire

Périodes d'affiliation	Durées d'indemnisation
182 jours (6 mois) ou 910 heures de travail au cours des 22 mois précédant la fin du contrat de travail	213 jours (7 mois)
426 jours (14 mois) ou 2 123 heures de travail au cours des 24 mois précédant la fin du contrat de travail	700 jours (23 mois)
821 jours (27 mois) ou 4 095 heures de travail au cours des 36 mois précédant la fin du contrat de travail : - salarié privé d'emploi âgé d'au moins 50 ans et de moins de 57 ans - salarié privé d'emploi âgé de 57 ans et plus et justifiant de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse	1 095 jours (36 mois) 1 277 jours (42 mois)

ou non 55 ans, pour des durées allant de 45 à 60 mois. De plus, les allocataires de moins de 50 ans qui justifient de 14 mois d'affiliation peuvent désormais prétendre à 23 mois maximum d'indemnisation contre 30 mois auparavant.

Dans son rapport relatif à l'agrément des avenants du 5 février 2003 à la convention et au règlement d'assurance chômage, le gouvernement indique que cette mesure « *qui est au cœur de la réforme décidée par les partenaires sociaux, contribuera dans une large mesure au rétablissement de l'équilibre financier du régime* ». Il ajoute que « *la limitation des filières spécifiques d'indemnisation des salariés de plus de 50 ans* » vise également à supprimer « *un biais dans les règles du régime de l'assurance chômage qui pouvait encourager l'utilisation du chômage comme moyen de gestion des fins*

nationale de l'UNEDIC. Cet article 20 prévoyait la possibilité de suspension du versement des allocations directement par les ASSEDIC lorsque l'allocataire ne se présente pas à un entretien ou ne renvoie pas des pièces justificatives. Le juge judiciaire avait alors estimé que ce pouvoir accordé aux ASSEDIC était contraire aux dispositions du code du travail qui donnent compétence au seul préfet pour suspendre le versement des allocations :

« (...) Attendu qu'une telle stipulation, dans la mesure où elle prive, ne serait-ce que provisoirement, l'allocataire de son revenu de remplacement, est de nature à remettre en cause les droits que ce dernier tient de la loi et ne peut qu'être considérée comme une sanction et non comme une simple mesure de gestion ;

« Qu'elle n'est pas prévue par le code du travail et qu'elle intervient, sans instruction préalable du dossier, sans débat contradictoire (...) ».

« Attendu, d'autre part et surtout, que l'article R. 351-33 du code du travail attribue au seul préfet compétence pour refuser au travailleur privé d'emploi l'attribution, le renouvellement ou le maintien du revenu de remplacement et que la décision du préfet n'intervient qu'après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations écrites ; qu'il s'agit là d'une compétence exclusive dont les partenaires sociaux ne sauraient disposer de leur propre initiative et qu'il apparaît, dès lors, que ceux-ci, en confiant cette faculté de suspension à l'ASSEDIC, ont méconnu les dispositions légales ».

Tirant les enseignements de ce jugement, les partenaires sociaux ont donc inséré de nouvelles règles à l'article 20 du règlement, prévoyant, lorsque l'allocataire, sans motif légitime, ne se présente pas à un entretien auquel il est convoqué, ou ne fournit pas des pièces justificatives qui lui ont été demandées :

- l'envoi à l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant que l'ASSEDIC peut suspendre le versement de l'allocation s'il ne se présente pas à une nouvelle convocation ou s'il n'envoie pas les pièces justificatives dans les 15 jours ;
- si l'allocataire ne se présente pas à la nouvelle convocation ou n'envoie pas les pièces demandées, la transmission immédiate par l'ASSEDIC de son dossier à l'autorité administrative compétente, à savoir le préfet ;
- la suspension à titre conservatoire du versement de l'allocation par l'ASSEDIC dans l'attente de la décision du préfet ;
- la substitution de la décision de maintien ou d'exclusion du revenu de remplacement prise par le préfet à la décision de suspension conservatoire ;
- la reprise du paiement des allocations à compter de la date d'effet de la suspension lorsque l'allocataire produit les pièces justificatives permettant de régulariser sa situation.

Ce jugement et les nouvelles règles ainsi posées, si elles ne concernent pas directement les employeurs publics indemnisant eux-mêmes leurs anciens agents, les intéressent néanmoins dans la mesure où les motifs d'annulation retenus par le juge judiciaire, principalement les attributions confiées au préfet par le code du travail, sont très proches de ceux qu'avance le juge administratif pour rappeler leur incompétence pour prendre une décision d'exclusion de l'allocataire du revenu de remplacement⁹. Une solution identique s'impose alors aux employeurs publics, à savoir la transmission du dossier de l'allocataire aux services de l'Etat compétents.

La modification du différé d'indemnisation

Le différé d'indemnisation prévue par l'article 31 du règlement, antérieurement fixé à 8 jours, est abaissé à 7 jours. On rappellera que ce différé a pour effet de reporter dans le temps la date du début de l'indemnisation de l'allocataire mais ne modifie pas la durée d'indemnisation maximale à laquelle il peut prétendre.

LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 2004

Le protocole d'accord du 20 décembre 2002 sur le retour à l'équilibre du régime d'assurance chômage couvre une période de trois ans, incluant les exercices 2003, 2004 et 2005. La convention du 1^{er} janvier 2001 arrivant à échéance le 31 décembre 2003, les partenaires sociaux ont donc conclu une nouvelle convention, applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2005.

Issues des mêmes conclusions que celles ayant conduit aux modifications de la convention du 1^{er} janvier 2001 exposées ci-dessus, le contenu de la convention du 1^{er} janvier 2004 est donc quasiment identique à celui de cette dernière, s'agissant notamment des différentes filières d'indemnisation et des accords d'application.

9. Voir, notamment, Conseil d'Etat, 8 mars 1996, Mme F., req. n°148 715 et Cour administrative d'appel de Nantes, 23 novembre 2000, Mlle L., req. n°97NT00811.

Au titre des mesures transitoires, l'article 10 de cette nouvelle convention prévoit la conversion des durées d'indemnisation des allocataires privés d'emploi dont la fin d'engagement se situe avant le 1^{er} janvier 2003. Il est rappelé que ces allocataires sont ceux qui demeurent actuellement régis par les anciennes filières d'indemnisation, à savoir celles applicables avant l'intervention des modifications de la convention du 1^{er} janvier 2001 agréées par les arrêtés du 5 février 2003 et qui ont été présentées ci-dessus. Ce maintien sous le régime antérieur prendra donc obligatoirement fin le 1^{er} janvier 2004, date à laquelle leurs droits à indemnisation feront l'objet d'une conversion sur la base des nouvelles durées d'indemnisation.

Toutefois, ce principe de conversion ne s'applique pas aux allocataires âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail, en cours d'indemnisation au 31 décembre 2002, et dont la durée d'indemnisation notifiée est de 1369 jours ou plus. Dans ce cas, les intéressés bénéficient alors du maintien du versement de l'allocation pour la durée initialement notifiée. Il en va de même des allocataires âgés de 50 ans ou plus à la fin du contrat de travail, compris dans une procédure de licenciement engagée antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2003, dès lors qu'ils étaient susceptibles de bénéficier, à la fin de leur contrat de travail, de l'une des deux durées d'indemnisation suivantes, prévues par la convention du 1^{er} janvier 2001 dans sa rédaction antérieure à l'avenant n°5 au règlement :

- 1369 jours,
- 1825 jours.

STATUT AU QUOTIDIEN

Le décret du 2 avril 2003 modifiant la nomenclature des pièces justificatives de paiement

Un décret n°2003-301 du 2 avril 2003¹, publié au *Journal officiel* du 3 avril 2003, vient actualiser et simplifier la nomenclature des pièces justificatives de paiement des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Ce texte remplace l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales et son annexe IV qui constitue la « liste des pièces justificatives ». Il établit, pour chaque type de dépenses, l'ensemble des pièces justificatives qui doivent être jointes au mandat de paiement adressé par l'ordonnateur local au comptable. A défaut, il appartient à ce dernier d'exiger les pièces énumérées - et uniquement celles-ci - avant de procéder au paiement.

Présentation de la nouvelle nomenclature des pièces justificatives

La nouvelle rédaction de l'article D. 1617-19 issue du décret du 2 avril 2003 ne diffère pas fondamentalement de la précédente, mais a pour objectif d'effectuer certaines actualisations et simplifications qui s'avéraient nécessaires depuis la dernière mise à jour de la nomenclature qui remonte à octobre 1992.

On notera, tout d'abord, une actualisation des références textuelles relatives aux établissements qui demeurent exclus de la réglementation sur les pièces justificatives, à savoir les établissements publics sociaux et médico-sociaux et les établissements d'hospitalisation publics et les services relevant de l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nouvelle liste des pièces justificatives qui doivent être jointes par les ordonnateurs locaux à l'appui des mandats de paiement qu'ils adressent aux comptables

des collectivités territoriales fait désormais l'objet de l'annexe I de l'article D. 1617-19, qui se substitue à l'annexe IV précitée. En l'absence de dispositions expresses particulières, la nouvelle nomenclature entre en vigueur conformément aux règles de droit commun, soit le 5 avril 2003.

Les pièces justificatives sont classées par nature de dépenses sous les neuf rubriques suivantes, dont les intitulés n'ont pas été modifiés par la nouvelle réglementation :

- 0 Pièces communes
 - 1 Administration générale
 - 2 Dépenses de personnel
 - 3 Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives
 - 4 Travaux, fournitures, services
 - 5 Acquisitions d'immeubles
 - 6 Interventions sociales et diverses
 - 7 Interventions économiques et financières
 - 8 Opérations réalisées sous mandat

Ces rubriques sont précédées d'un chapitre liminaire qui présente les définitions des termes les plus fréquemment utilisés dans la liste et rappelle les principes régissant la production des pièces justificatives.

Elles sont suivies de huit annexes A à G, qui se substituent aux annexes antérieures, relatives aux mentions que doivent comporter :

- l'état de frais de déplacement des agents ;
- l'état des frais de changement de résidence ;
- les factures et les mémoires ;
- le procès verbal ou le certificat administratif pour le

1. Décret n°2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

paiement d'acompte sur marché ;

- l'état liquidatif des révisions et/ou actualisations des prix dans les marchés.

Trois annexes supplémentaires sont ajoutées par le décret du 2 avril 2003 concernant :

- la formulation de la mention subrogative ;
- les caractéristiques formelles des marchés publics ;
- les travaux, fournitures ou services n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics.

Cette nouvelle nomenclature, approuvée par le Comité des finances locales lors de sa réunion du 10 décembre 2002, a principalement pour objet de prendre en considération l'évolution du dispositif législatif et réglementaire et plus particulièrement la publication en 2001 du nouveau code des marchés publics² notamment par la suppression du contrôle a posteriori du comptable public sur la computation des seuils permettant de déterminer la procédure de passation applicable.

Une autre simplification notable apportée par le décret du 2 avril 2003 réside en la suppression de la signature de l'ordonnateur local, valant certification du service fait, sur les factures et les mémoires produits au comptable territorial.

Les modifications concernant les pièces à produire pour le règlement des dépenses de personnel

S'agissant plus particulièrement des dépenses de personnel, qui font l'objet de la rubrique 2 de la nomenclature, une lecture comparative de l'ancienne liste des pièces justificatives avec la nouvelle nomenclature permet de relever un certain nombre de modifications. On indiquera notamment les points suivants, sans toutefois prétendre établir une liste exhaustive de tous les changements intervenus.

• **La rubrique 20** relative au paiement des dépenses de personnel est actualisée et complétée ainsi :

- Les directeurs d'offices publics d'aménagement et de construction et les personnels relevant de ces offices font l'objet de prescriptions particulières tant en ce qui concerne le paiement des rémunérations principales que des rémunérations accessoires.

- Une sous rubrique 201 *bis* intitulée « cas particulier des congés de fin d'activité et des cessations progressives d'activité » est créée pour le paiement du revenu de remplacement.
- Le paiement des heures supplémentaires doit désormais être justifié par la production de trois documents :
 - 1) décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ;
 - 2) arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque agent ;
 - 3) décompte indiquant le nombre d'heures effectuées ou, le cas échéant, états automatisés.

Ce dernier point marque la prise en compte dans la nomenclature des pièces justificatives du nouveau dispositif d'indemnisation des heures supplémentaires, institué par le décret du 14 janvier 2002³. On rappellera que, depuis ce texte, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à un contrôle automatisé des heures supplémentaires effectuées⁴. A cet égard, il est à relever qu'à l'occasion de chaque versement d'IHTS doit dorénavant être produit un arrêté fixant le taux individuel sur la base duquel est déterminé le montant des indemnités versées à l'agent. Cette exigence - qui alourdit nécessairement la tâche des gestionnaires du personnel - soulève des interrogations car les éléments sur lesquels est fondé le taux horaire des IHTS sont directement fixés par les textes et s'imposent à l'autorité territoriale. Ils ne connaissent, en outre, de variations qu'en cas de changement d'indice de rémunération de l'agent ou de changement de zone d'indemnité de résidence. On soulignera également que le seul élément réellement variable à chaque paiement est le nombre d'heures supplémentaires effectuées, mais qui figure sur le décompte cité ci-dessus et joint obligatoirement au comptable.

• **La rubrique 21** prend en considération l'évolution du dispositif législatif en matière de « contrat aidés » notamment la substitution des contrats emploi-solidarité et des contrats emploi consolidé aux travaux d'utilité collective. Désormais, la rubrique définit les pièces justificatives à produire pour le « paiement des dépenses des contrats emploi-solidarité, contrats emploi consolidé, emploi-jeunes ... ».

3. Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4. Pour une étude générale du nouveau régime indemnitaire des agents territoriaux, il est possible de se reporter à l'article publié dans *Les informations administratives et juridiques* de mars 2002 concernant la réforme des indemnités pour travaux supplémentaires et la création de l'indemnité d'administration et de technicité.

2. Décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics.

• **La rubrique 22** relative aux charges sociales en matière de dépenses de personnel comporte une sous rubrique 22121 qui énumère les pièces exigées pour le paiement de la charge obligatoire constituée par les allocations d'assurance chômage. A propos de cette dépense, on notera qu'il relève désormais de la seule responsabilité de l'ordonnateur de vérifier que l'intéressé remplit les conditions ouvrant droit aux versements des allocations. Il n'est désormais plus exigé que soient jointes au mandat de paiement adressé au comptable :

- l'attestation d'inscription à l'agence pour l'emploi ou, dans les cas autorisés par les textes, la déclaration du bénéficiaire attestant qu'il est à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- la déclaration du bénéficiaire attestant qu'il n'a pas exercé un emploi pendant une période ouvrant droit à une allocation ou n'a exercé pendant cette période qu'une activité accessoire.

• **La rubrique 24** relative au paiement du capital décès, prend dorénavant en compte la qualité de partenaire d'un pacte civil de solidarité à titre d'ayant droit au bénéfice du capital décès. La loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité permet en effet au partenaire auquel le défunt est lié par un pacte civil de solidarité de prétendre au versement du capital décès, à l'instar du conjoint survivant, en vertu de l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale.

• **La rubrique 26** consacrée au paiement des frais de déplacement des agents fait l'objet d'une actualisation générale qui tend à prendre en compte le nouveau dispositif réglementaire applicable aux personnels territoriaux en la matière⁵.

La sous rubrique 261 relative aux « déplacements » est ainsi modifiée sur plusieurs points. D'une part, les différents types de déplacements temporaires figurant dans la version antérieure de la sous rubrique sont remplacés par une énumération qui reprend celle figurant sous le titre II du décret n°90-437 du 28 mai 1990⁶ :

- déplacements temporaires hors la résidence administrative et hors la résidence familiale ;

5. Voir à ce sujet l'article publié dans *Les informations administratives et juridiques* d'août 2001 relatif au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-73 du 19 juin 1991

6. Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratifs et de certains organismes subventionnés.

- mission permanente, fonctions itinérantes ;
- intérim ;
- stages, déplacements hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale ;
- déplacements à l'intérieur d'une même commune.

Par rapport à la précédente sous rubrique, on notera que la notion de « tournées » est supprimée. Quant aux pièces à fournir au comptable à l'appui des mandats de paiement, elles demeurent dans l'ensemble identiques à celles requises par la nomenclature antérieure.

Un aménagement est cependant à relever s'agissant du régime des justifications en matière de frais de missions et de dépenses liées à l'exercice de fonctions itinérantes. Dorénavant, le premier mandatement doit être distingué des mandatements suivants. Certaines pièces sont à joindre une fois pour toutes lors du premier mandatement. Pour les mandatements ultérieurs un nombre restreint de justificatifs est demandé. Ces nouvelles règles peuvent être présentées comme suit :

Premier paiement :

- 1) ordre de mission permanent indiquant la durée de validité, et le cas échéant, la limite géographique fixé⁷ ;
- 2) état de frais⁸ ;
- 3) pièce(s) exigée(s) par la nomenclature selon le mode de transport utilisé⁹ ;
- 4) pour les fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune, décision de l'assemblée délibérante définissant ces fonctions et fixant le montant de l'indemnité forfaitaire allouée, et arrêté de l'ordonnateur indiquant le nom des bénéficiaires.

Autres paiements :

- 1) état de frais¹⁰ ;
- 2) pièce(s) exigée(s) par la nomenclature selon le mode de transport utilisé¹¹.

Cette sous rubrique 261 énumère ensuite les dépenses relatives à la prise en charge des frais de transport de certains personnels, tels ceux employés par un OPAC et les agents mentionnés par les articles 2 et 3 du décret du 19 juillet 2001¹². Ces dépenses, avec les

7. L'ordre de mission permanent est à produire une fois par an.

8. L'état des frais doit comporter les mentions énumérées par l'annexe A de l'article D. 1617-19.

9. Se reporter à la rubrique 262 relative aux frais de transport de personnes.

10. L'état des frais doit comporter les mentions énumérées par l'annexe A de l'article D. 1617-19.

11. Se reporter à la rubrique 262 relative aux frais de transport de personnes.

12. Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-73 du 19 juin 1991.

pièces justificatives correspondantes, sont les suivantes :

- Déplacement des personnels ne relevant pas de la fonction publique, employés par un office public d'aménagement et de construction :
 - 1) accord collectif ou délibération fixant le mode de remboursement des frais de déplacement ;
 - 2) décompte individuel et pièces prévues par l'accord collectif ou la délibération.
- Personnes extérieures à l'administration territoriale appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci :
 - 1) décision de l'ordonnateur ;
 - 2) état de frais ¹³ ;
 - 3) pièce(s) exigée(s) par la nomenclature selon le mode de transport utilisé ¹⁴.
- Agents territoriaux et autres personnes collaborant aux « commissions » :
 - 1) état de frais précisant la qualité de membre de la commission de l'intéressé ¹⁵ ;
 - 2) pièce(s) exigée(s) par la nomenclature selon le mode de transport utilisé ¹⁶.

L'introduction de cette dernière dépense dans la sous rubrique 261 entraîne la suppression de la rubrique 2643 qui figurait dans la nomenclature antérieure.

La sous rubrique 262 comporte deux nouvelles catégories de frais de transport, prévues respectivement par les articles 35 et 47 du décret du 28 mai 1990 précité, qui ne figuraient pas dans la précédente version de la nomenclature. Il s'agit des « frais de péage d'autoroute », introduit dans la sous rubrique 2621 concernant les dépenses exposées par l'utilisation d'un véhicule personnel, et les frais de transport occasionnés par la participation d'un agent à des « concours ou examens professionnels » qui sont l'objet de la sous rubrique 2625. Le paiement des frais de péages d'autoroute exige la production de la facture correspondante acquittée, et le cas échéant, d'un relevé des passages en cas d'abonnement. Quant au paiement des frais de transport exposés par un agent lors de sa participation à un concours ou un examen professionnel, l'ordonnateur doit demander à l'intéressé de lui communiquer la convocation aux épreuves afin qu'il puisse la joindre à titre de justificatif.

La sous rubrique 2622, antérieurement dénommée « utilisation de véhicule de louage avec chauffeur », couvre dorénavant le champ plus large des transports par « véhicules de louage ». Reprenant les deux cas de prises en charge des frais occasionnés par l'utilisation d'un véhicule de location mentionnés par l'article 37 du décret du 28 mai 1990 précité, elle se subdivise désormais en deux sous rubriques relatives, d'une part aux dépenses de taxi et, d'autre part, à l'utilisation de véhicule de louage. On notera que la production du certificat administratif justifiant l'utilisation d'un transport exceptionnel n'est plus exigée par la nomenclature. En revanche, le paiement des frais d'utilisation d'un véhicule de location requiert la production au comptable de l'autorisation préalable donnée par l'ordonnateur. La facture acquittée par l'agent doit être jointe par l'ordonnateur à cette autorisation.

S'agissant du remboursement des frais de déplacement par chemin de fer, on relèvera que la sous rubrique 26232 n'exige la transmission du titre de transport au comptable que si l'agent a voyagé en première classe.

La sous rubrique 263 relative à l'indemnisation pour changement de résidence prend en compte l'assimilation de la qualité de partenaire de pacte civil de solidarité à celle de conjoint marié établie par l'article 23 du décret du 28 mai 1990 précité.

Enfin, on indiquera que les annexes A et B, qui énumèrent les mentions devant figurer sur les états de frais liés respectivement au déplacement ou au changement de résidence des agents, ne font l'objet d'aucune modification.

13. L'état des frais doit comporter les mentions énumérées par l'annexe A de l'article D. 1617-19.

14. Se reporter à la rubrique 262 relative aux frais de transport de personnes.

15. L'état des frais doit comporter les mentions énumérées par l'annexe A de l'article D. 1617-19.

16. Se reporter à la rubrique 262 relative aux frais de transport de personnes.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 25 mars 2003 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2003).
(NOR : FPPT0300030A).
J.O., n°92, 18 avril 2003, pp. 6941-6942.

Les épreuves écrites auront lieu les 20, 21, 22 et 23 et 24 octobre 2003 pour le concours externe et les 20, 21, 22 et 23 octobre pour le concours interne et le troisième concours.
Le retrait des dossiers est fixé entre le 19 mai et le 30 juin 2003, leur date limite de dépôt au 20 juin.
Le nombre de postes est de 50 dont 23 pour le concours externe, 22 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque

Arrêté du 2 janvier 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).
(NOR : FPPA0310019A).
J.O., n°94, 20 avril 2003, p. 7172.

La liste émane de la communauté urbaine de Strasbourg.

Arrêté du 10 mars 2003 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).
(NOR : FPPA0310018A).
J.O., n°94, 20 avril 2003, p. 7172.

La liste émane du conseil général du Pas-de-Calais.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : INTE0300194V).
J.O., n°100, 28 et 29 avril 2003, pp. 7546-7549.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation

Arrêté du 17 mars 2003 modifiant l'arrêté du 22 novembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).
(NOR : FPPT0300032A).
J.O., n°110, 13 mai 2003, p. 8213.

Arrêté du 10 avril 2003 modifiant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).
(NOR : FPPT0300031A).
J.O., n°110, 13 mai 2003, p. 8213.

Arrêté du 10 avril 2003 modifiant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).
(NOR : FPPT0300034A).
J.O., n°110, 13 mai 2003, p. 8213.

Arrêté du 14 avril 2003 modifiant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).
(NOR : FPPT0300033A).

J.O., n°110, 13 mai 2003, pp. 8213-8214.

Le nombre de postes ouverts aux concours est modifié de la façon suivante :

- délégation Bourgogne : 161 postes (80 au concours externe, 34 au concours interne, 26 au troisième concours et 21 aux candidats titulaires du CAFB bibliothécaire) ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 145 postes (72 au concours externe, 37 au concours interne, 27 au troisième concours et 9 aux candidats titulaires du CAFB bibliothécaire) ;
- délégation Première couronne : 414 postes (209 au concours externe, 92 au concours interne, 77 au troisième concours et 36 aux candidats titulaires du CAFB bibliothécaire) ;
- délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur : 376 postes (187 au concours externe, 74 au concours interne, 74 au troisième concours et 41 au concours sur titres).

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2003 à l'issue des concours externe et interne.

(NOR : INTE0300212V).

J.O., n°95, 21, 22 et 23 avril 2003, p. 7283.

Le nombre total d'inscriptions possibles est fixé à 127 par un arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2003 à l'issue des concours externe et interne.

(NOR : INTE0300213V).

J.O., n°97, 25 avril 2003, p. 7427.

Cet avis faisant suite à un arrêté du ministère de l'intérieur du 16 avril 2003 complète l'avis paru au *Journal officiel* des 21, 22 et 23 avril 2003.

Sur un total de 127 postes ouverts aux concours, 85 le sont au titre du concours externe et 42 au titre du concours interne.

CENTRE DE SANTE

CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière médico-sociale. Médecin

Avis du 19 novembre 2002 portant approbation de l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses nationales d'assurance maladie.

(NOR : SANS0321042X).

J.O., n°93, 19 avril 2003, pp. 7080-7111.

L'accord national du 19 novembre 2002 conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organismes représentant les centres de santé définit les missions en matière de soins et de prévention, fixe l'organisation informatique, la formation professionnelle conventionnelle ainsi que le contenu du rapport d'activité et de suivi des pratiques, les cartes professionnelles pour le personnel administratif et soignant. Les conditions d'application aux centres de santé des conventions nationales des professionnels de santé libéraux feront l'objet d'un examen au sein des instances conventionnelles.

Des modèles, notamment du rapport d'activité, sont donnés en annexes.

CULTURE

FILIERE CULTURELLE

Circulaire n°2002/021 du 24 décembre 2002 relative à la restauration des biens des collections des musées de France : qualifications requises et habilitation des personnes appelées à assurer des opérations de restauration.

B.O. Culture et communication, n°134, novembre-décembre 2002, pp. 38-40.

Cette circulaire donne la liste des diplômes permettant l'exercice de fonctions de conservation préventive et de restauration dans les musées de France, ces fonctions pouvant être également exercées par des fonctionnaires y ayant statutairement vocation et par les personnes bénéficiant d'une validation de leurs acquis professionnels. La procédure d'habilitation des personnes n'entrant pas dans ces catégories et ayant exercé au cours des cinq années précédant la publication du décret des activités de restauration pour les musées est également décrite.

DIPLOMES

DISPENSE DE DIPLOME

CNFPT / Compétences

Arrêté du 15 avril 2003 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2002 portant nomination des membres de la commission prévue à l'article 4 du décret n°2002-348 du 13 mars 2002. (NOR : LBLB0300006A).

J.O., n°110, 13 mai 2003, p. 8215.

Arrêté du 15 avril 2003 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2002 portant nomination à la commission prévue à l'article 4 du décret n°2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.

(NOR : LBLB0300005A).

J.O., n°97, 25 avril 2003, p. 7402.

Sont concernés les cadres d'emplois d'attachés, d'ingénieurs et d'assistants d'enseignement artistique.

ENSEIGNEMENT

MISE A DISPOSITION

Loi n°2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation.

(NOR : MENX0300020L).

J.O., n°102, 1^{er} et 2 mai 2003, pp. 7640-7641.

Décision n°2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL0306612S).

J.O., n°102, 1^{er} et 2 mai 2003, pp. 7641-7642.

Les assistants d'éducation recrutés par les établissements d'enseignement pour exercer des fonctions d'assistance éducative peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales pour participer aux activités péri-scolaires. Les conditions de cette mise à disposition sont précisées par une convention conclue entre la collectivité et l'établissement employeur.

HYGIENE ET SECURITE

Circulaire DGS/SD 7 A / DRT/CT 4 n°2003-47 du 30 janvier 2003 du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées relative aux risques d'incendie ou d'explosion lors du stockage et/ou de l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine.

(NOR : SANP0330039C).

Le Moniteur, n°5186, 18 avril 2003, pp. 456-458.

Comme suite à plusieurs accidents survenus dans des piscines, une fiche technique annexée à cette circulaire

donne la liste des produits chimiques concernés, les mesures de prévention à prendre lors de leur stockage et de leur utilisation et rappelle les dispositions du code du travail applicables, notamment en matière de document unique, d'établissement d'une notice pour chaque poste de travail, de formation à la sécurité des salariés, d'équipement des postes de travail ainsi que d'équipement de protection.

HYGIENE ET SECURITE

SANTE

Circulaire du 18 octobre 2002 du ministère de la justice (Direction de l'administration pénitentiaire) relative à la prévention de l'alcoolisme.

(NOR : JUSE0240157C).

Site internet du ministère de la justice, 25 avril 2003.- 6 p.

Cette circulaire, parue au bulletin officiel du ministère en date du 1^{er} octobre au 31 décembre 2002, expose la politique du ministère face à l'alcoolisme et rappelle les dispositions réglementaires en vigueur, les procédures de contrôle de l'alcoolémie ; la situation administrative de l'agent écarté du service en raison de ce même état d'ébriété, les mesures administratives et les sanctions pouvant être prises ainsi que le rôle du chef de service et l'accompagnement de l'agent.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES /

Ministère des affaires étrangères

Décret n°2003-364 du 17 avril 2003 relatif à l'emploi de directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

(NOR : MAEA0220659D).

J.O., n°94, 20 avril 2003, p. 7145.

Arrêté du 17 avril 2003 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

(NOR : MAEA0220661A).

J.O., n°94, 20 avril 2003, p. 7146.

L'article 1^{er} du décret fixe les conditions de nomination du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Celui-ci peut ainsi être nommé parmi les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice brut terminal est supérieur à 1015.

Il doit en outre être classé dans un grade ou une classe dont l'indice brut terminal ne peut être inférieur à la hors-échelle A.

**RESPONSABILITE PENALE
GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER
UNE SANCTION
EUROPE / Fonction publique**

Décret n°2003-355 du 15 avril 2003 portant publication du protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, fait à Dublin le 27 septembre 1996.

(NOR : MAEJ0230069D).

J.O., n°92, 18 avril 2003, pp. 6894-6896.

Ce protocole harmonise la législation des Etats membres en matière de corruption des fonctionnaires nationaux et communautaires et définit à l'article 2 la corruption active, à l'article 3 la corruption passive, prévoit à l'article 5 des sanctions pénales pouvant prendre en compte les sanctions disciplinaires déjà prononcées pour un même comportement. Tout différend ne pouvant être réglé par la voie de la négociation peut être soumis à la Cour de justice des Communautés européennes.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE
D'EMPLOI**

Arrêté du 24 avril 2003 portant agrément de l'avenant à l'avenant n°4 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et à l'avenant n°1 à l'annexe II au règlement précité.

(NOR : SOCF0310617A).

J.O., n°101, 30 avril 2003, p. 7579.

Les dispositions concernant le régime d'assurance chômage des salariés âgés de 55 ans et plus est prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2004.

**SAPEUR POMPIER PROFESSIONNEL
DIPLOMES FRANCAIS / Brevet
SAPEUR POMPIER NON PROFESSIONNEL
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

Arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE0300241A).

J.O., n°110, 13 mai 2003, pp. 8199-8201.

Cet arrêté porte application de l'article 14 du décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers.

Il donne la composition du comité technique de formation, détermine l'habilitation à la formation des sapeurs-pompiers et précise les conditions de préparation et d'obtention du brevet qui permettra une validation des formations lors du recrutement ultérieur en qualité de sapeur-pompier volontaire ou professionnel.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 22 avril 2003 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRK0370062A).

J.O., n°77, 1^{er} et 2 mai 2003, p. 7660.

Cet arrêté inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant des fédérations françaises d'haltérophilie, de hockey, de rugby à XIII, de ski, de sports de glace, de taekwondo et de tennis de table à compter du 15 juillet 2002.

Arrêté du 29 avril 2003 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : SPRK0370065A).

J.O., n°107, 8 mai 2003, p. 8010.

Cet arrêté, qui complète l'arrêté du 21 mars, inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant de quatorze fédérations françaises à compter du 1^{er} janvier 2003.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

AGENT DE DROIT PRIVE ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social MISE A DISPOSITION PERSONNES AGEES

Question orale n°234 de M. René André à M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

J.O. A.N. (CR), n°28, 26 mars 2003, p. 2358.

L'article 51 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que les personnes morales de droit public gérant des établissements ou services en direction des personnes âgées ou handicapées peuvent être employeurs d'accueillant familiaux et conclure avec eux un contrat de travail (art. L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles).

Deux décrets et un arrêté relatifs à leur rémunération et au contrat d'accueil devraient être publiés avant l'été.

CNIL INFORMATIQUE / Droit

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés / Par M. Alex Türk.

Document du Sénat, n°218, 19 mars 2003, 323 p.

La commission des Lois a adopté 88 amendements tendant à concilier le renforcement de la protection des personnes avec la préservation des intérêts des entreprises et de la recherche et de l'intérêt général en :

- encourageant l'anonymisation des données à caractère personnel par des allègements de formalités préalables ;
- augmentant la protection des droits et libertés des personnes ;
- réorganisant et renforçant les pouvoirs de la CNIL ;
- préservant les intérêts économiques et la recherche ;
- développant une véritable collaboration avec la CNIL.

RETRAITE

Avant projet de loi portant réforme des retraites : Exposé des motifs / Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

(NOR : SOCX0300057L/R).

Site internet « Retraites.gouv.fr ».- 40 p.

Avant projet de loi portant réforme des retraites / Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

(NOR : SOCX0300057L/R).

Site internet « Retraites.gouv.fr ».- 55 p.

L'avant projet de loi comporte un titre III portant dispositions relatives aux régimes de la fonction publique, comprenant les articles 25 à 55, qui devrait commencer à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et comporte les propositions suivantes :

- l'institution de la parité entre les régimes de la CNRACL et le code des pensions civiles et militaires de retraite par application directe d'un certain nombre d'articles du code aux fonctionnaires territoriaux (art. 25) ;
- l'extension aux hommes de la bonification pour enfants, réformée à l'occasion du projet de loi (art. 29 et 32) ;
- le possible rachat de points correspondant à des années d'études (art. 30) ;
- l'allongement progressif de la durée de cotisation (160 trimestres, soit 40 annuités) pour bénéficier d'une pension à taux plein, la mise en place d'un coefficient d'anticipation de 1,5 % par trimestre manquant et la modification du calcul du montant initial (art. 33 et 46) ;
- l'extension aux hommes des modalités de versement de la pension de réversion, réformée à l'occasion du projet de loi (art. 38 à 42) ;
- la réforme de la cessation progressive d'activité (art. 50) ;
- la création d'un régime public de retraite additionnel facultatif (art. 53).

Les articles 26 à 45 modifient le code des pensions civiles et militaires complété de l'article 46.

Les articles 47 à 54 modifient ou complètent lois et ordonnances applicables notamment aux fonctionnaires territoriaux :

- loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique (art. 47) ;

- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 48 modifiant l'article 60 *bis* relatif au travail à temps partiel) ;

- loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 49 modifiant l'article 17 relatif aux sapeurs-pompiers) ;

- ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation anticipée d'activité (art. 50).

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

La charge de la preuve de l'imputabilité au service de l'accident pèse sur le fonctionnaire.

La Semaine juridique- Administrations et collectivités territoriales, n°16, 14 avril 2003, pp. 512-513.

Lors d'un jugement du 11 février 2003, n°00BX01349, Mme A., la cour administrative d'appel de Bordeaux a rappelé les exigences liées à l'imputabilité d'un accident au service. En l'occurrence, en l'absence de témoignage de témoins directs et de certificats médicaux permettant d'établir la réalité des circonstances de l'accident, la déclaration écrite d'accident de l'agent n'ayant été faite qu'un mois après, le juge refuse d'admettre l'imputabilité de l'accident au service.

AGENT DE DROIT PRIVE CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation du contrat de travail DELEGATION / De service public ETABLISSEMENT PUBLIC / Administratif

A propos du maintien des contrats de travail en cas de reprise en régie d'un service public.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°15/2003, 21 avril 2003, pp. 768-775.

Après une rétrospective de la jurisprudence relative à l'application de l'article L. 122-12 du code du travail en cas de reprise en régie d'un service concédé, cet article examine le revirement que constituent les arrêts de la

Cour de cassation du 25 juin 2002, AGS de Paris c/H. et du 14 janvier 2003, Commune de Théoule-sur-Mer c/ Mme X.

AMNISTIE

Déontologie des professions de santé : Dispositions de la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie en matière disciplinaire et professionnelle.

Petites affiches, n°86, 30 avril 2003, pp. 9-15.

Cette étude aborde les conditions complexes de l'application de l'amnistie à des fautes commises pour l'essentiel par des chirurgiens-dentistes, des médecins, pharmaciens et sages-femmes en fonction des articles L. 4121-1 et L. 4231-1 du code de la santé publique.

Multiplicité des institutions (Conseils des ordres, etc), codes de déontologie et difficulté à déterminer les notions d'atteinte à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ainsi que les limites du secret professionnel expliquent cette situation.

ASSISTANT MATERNEL / Agrément et contrat de travail

Dans quels cas le président du conseil général peut-il légalement retirer l'agrément d'une assistante maternelle ?

La Semaine juridique- Administrations et collectivités territoriales, n°16, 14 avril 2003, pp. 518-519.

A propos d'un jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 février 2003, n°01BX01561, Mme D., il est rappelé ici la mixité des règles de droit qui régissent le statut des assistants maternels et les causes du retrait de l'agrément, ici, une inaptitude pour raison de santé.

CONSEILS DE DISCIPLINE PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Trois ans de contentieux disciplinaire.

Cahiers de la fonction publique, n°221, mars 2003, pp. 33-35.

Cet article, écrit par M. Mattias Guyomar, maître des requêtes au Conseil d'Etat, fait le point sur les décisions les plus importantes rendues par le Conseil d'Etat en matière de contentieux disciplinaire lors des trois années précédentes. En matière de procédure, plusieurs arrêts ont précisé les droits et garanties des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne le fonctionnement et les sanctions proposées par les conseils de discipline, l'adéquation entre la sanction et les faits reprochés ainsi que les limites du contrôle du Conseil d'Etat sur les refus de réintégration d'un agent après intervention d'une loi d'amnistie.

PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS RESPONSABILITE / Pénale

L'essentiel sur : la protection des fonctionnaires et agents publics par la collectivité publique.

La Semaine juridique- Administrations et collectivités territoriales, n°17-18, 22-28 avril 2003, pp. 564-567.

Cet article fait le point, à partir de la jurisprudence, sur la protection des fonctionnaires et agents publics par la collectivité en cas de faute de service, de menaces, violences et diffamations ainsi que de poursuites pénales.

STAGE / Refus de titularisation DROITS ET OBLIGATIONS DU STAGIAIRE DROITS DU FONCTIONNAIRE / Dossier individuel

Le régime du licenciement pour insuffisance professionnelle en fin de stage.

Droit administratif, n°4, avril 2003, pp. 26-28.

Les cours administratives d'appel de Nancy et de Bordeaux ont jugé par les arrêts du 16 mai 2002, M. H., n°98NC02546, et du 19 décembre 2002, M. B., n°99BX01111, que la procédure de licenciement d'un stagiaire en fin de stage pour insuffisance professionnelle constitue une mesure prise en considération de la personne qui doit donc permettre à l'agent mis en cause l'accès à son dossier et que cet acte doit être considéré comme une décision administrative individuelle défavorable qui doit être motivée en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet

SUSPENSION DU DROIT A PENSION / Cas de suspension DROIT PENAL

L'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite est en partie privé d'effet.

La Semaine juridique- Administrations et collectivités territoriales, n°17-18, 22-28 avril 2003, pp. 557-558.

Par un avis du 2 avril 2003, n°249475, le Conseil d'Etat juge que, dès lors qu'aucune disposition ne précise, dans le nouveau code pénal, les peines pouvant correspondre à celles qui étaient qualifiées d'afflictives ou infamantes dans l'ancien code, l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite est privé d'effet en tant qu'il prévoit, parmi les cas de suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité, le cas d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACTIVITES PRIVEES CESSATION DE FONCTIONS DISPONIBILITE

Pantouflage : le rapport 2002 de la Commission de déontologie de la fonction publique territoriale.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°16, 28 avril 2003, p. 815.

Dans son rapport portant sur l'année 2002, la Commission de déontologie note que de grandes collectivités telles que les régions n'ont jamais présenté de dossiers de saisine. Elle rappelle que cette procédure concerne également les contractuels et constate que 256 hommes et 235 femmes ont rejoint le secteur privé en 2002. Ceux-ci relevaient en majorité de la catégorie C et de la filière technique et concernaient à 91% des départs en disponibilité.

CONGE DE MALADIE HYGIENE ET SECURITE

Inflation des indemnités journalières : quand la France vieillit au travail.

Le Concours médical, n°18, 14 mai 2003, pp.1004-1007.

La durée et le nombre des arrêts de travail augmentent. Ce phénomène s'explique notamment par l'accroissement du nombre des maladies professionnelles reconnues chaque année, du nombre des accidents du travail et par la disparition des dispositifs de préretraite, mais également par le vieillissement de la population active. En effet, ces arrêts de travail concernent principalement les personnes âgées de 55 ans et plus. Ces éléments émanent d'études réalisées par la CNAM (Caisse nationale d'assurance maladie).

CONTROLE DE LEGALITE

Vers une réforme du contrôle de légalité.

La Semaine juridique-Administration et collectivités territoriales, n°19, 5 mai 2003, p. 576.

Le ministre délégué aux libertés locales a annoncé une réforme en profondeur du contrôle de légalité fondé sur un allègement du nombre d'actes transmis, notamment ceux relatifs au personnel.

COORDONNATEUR DE CHANTIER HYGIENE ET SECURITE

Santé-sécurité : la réforme vue par les coordonnateurs.

Le Moniteur, n°5187, 25 avril 2003, pp. 100-101.

Cet article fait le point sur les nouvelles dispositions introduites par le décret du 24 janvier 2003 et l'arrêté du 25 février 2003 et donne le point de vue de plusieurs professionnels.

COUR DE CASSATION ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE

Rapport annuel de la Cour de cassation : un millésime optimiste.

Le Dalloz, n°18, 1^{er} mai 2003, pp. 1174-1175.

La Cour de cassation, dans son rapport pour l'année 2002, dresse le bilan de son activité et formule des propositions de modifications législatives ou réglementaires, notamment en droit pénal.

Douze études sont consacrées au thème de la responsabilité, notamment celle du salarié en matière de sécurité et de prévention des risques professionnels et celle de l'employeur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

CRECHE FILIERE MEDICO-SOCIALE

Des pistes pour améliorer le recrutement et la formation des métiers de la petite enfance.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2307, 18 avril 2003, p. 8.

Dans son rapport, remis le 16 avril au ministre de la famille, le groupe de travail sur les métiers d'accueil de la petite enfance remarque que 43 % des salariés en poste n'ont pas de diplôme, constate des difficultés de recrutement par manque de professionnels qualifiés, formule 23 recommandations parmi lesquelles l'amélioration de la mixité, de la formation des agents non qualifiés, la validation des acquis de l'expérience et le développement de passerelles entre les métiers de la petite enfance et ceux de l'aide à la personne.

DISCIPLINE OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dossier : la discipline.

Les Cahiers de la fonction publique, n°221, mars 2003, pp. 4-18.

Ce dossier fait le point sur les devoirs essentiels du fonctionnaire mais aussi de l'administration à l'égard de ses agents, et étudie la notion de sanction disciplinaire ainsi que les recours administratifs et contentieux dont dispose le fonctionnaire.

Par ailleurs, M. Patarin, directeur général adjoint d'un centre de gestion, aborde les fondements juridiques du régime disciplinaire dans la fonction publique territoriale, les conseils de discipline et les pratiques des collectivités territoriales. Enfin, un aperçu statistique des sanctions prononcées en 2001 est donné.

DOCUMENTS BUDGETAIRES ETAT DU PERSONNEL COMPTABILITE / Publique MARCHES PUBLICS

Pièces justificatives des dépenses locales : le décret est paru.

La Lettre du financier territorial, n°166, avril 2003, pp. 45-46.

Le décret n°2003-301 du 2 avril 2003, remplaçant l'article D. 1617-19 et l'annexe IV de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, entérine la suppression du contrôle du seuil des marchés publics par les comptables, prévoit la suppression de la signature de l'ordonnateur sur les factures et actualise la liste des pièces justificatives, l'annexe A étant consacré aux frais de déplacement des agents et l'annexe B aux frais de changement de résidence.

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE HYGIENE ET SECURITE PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Harcèlement moral : la boîte de Pandore est ouverte.

La Lettre de l'Observatoire des risques juridiques des collectivités territoriales, n°9, mars 2003.

Ce numéro consacré au harcèlement moral fait le point sur les symptômes cliniques du harcèlement et le distingue des mauvaises conditions de travail, sur la protection des victimes et les responsabilités et poursuites pouvant être engagées. Une bibliographie et la liste des associations de victimes figurent à la fin du dossier.

FILIERE POLICE MUNICIPALE POLICE DU MAIRE

M. Sarkozy souhaite que la police municipale soit munie de flash balls.

Le Monde, 19 avril 2003, p. 11.

Le ministre de l'intérieur a annoncé la signature prochaine d'une circulaire récapitulant et renforçant les pouvoirs de la police municipale, la réalisation d'un code de déontologie et émis le souhait que les policiers municipaux soient munis d'armes tirant des balles en caoutchouc et puissent accéder au fichier des véhicules volés.

FILIERE TECHNIQUE RECRUTEMENT

Les collectivités locales recrutent dans le BTP.

Le Moniteur, n°5186, 18 avril 2003, pp. 90-92.

Face à leurs besoins de main-d'oeuvre, les collectivités locales, lorsqu'elles ne trouvent pas de personnels statutaires recrutent des ingénieurs et des techniciens issus des entreprises du BTP.

FILIERE TECHNIQUE VEHICULE ADMINISTRATIF

Les techniciens de maintenance des véhicules.

Territoriales, n°141, avril 2003, pp. 16-17.

Le plus souvent appartenant à la catégorie C de la filière technique, les techniciens de maintenance des véhicules, exerçant leurs fonctions, décrites dans cet article, au sein d'un garage ou d'ateliers techniques municipaux sont polyvalents et ont intégré la fonction publique territoriale par concours ou par la voie de l'intégration directe.

MESURES POUR L'EMPLOI

Table ronde pour l'emploi : discours de M. François Fillon, mardi 18 mars 2003.

Site internet du ministère du travail, 16 avril 2003.- 7 p.

Table ronde pour l'emploi, mardi 18 mars 2003.

Site internet du ministère du travail, 16 avril 2003.- 20 p.

Lors de cette table ronde, ont été évoquées les nouvelles mesures en faveur de l'emploi comme le revenu minimum d'activité, la rénovation des dispositifs CES (contrats emploi-solidarité) et CEC (contrat emploi consolidé) ainsi que le CIVIS (contrat d'insertion dans la vie sociale).

Ce document donne également un tableau des différents contrats aidés, des statistiques en matière de formation ainsi que le calendrier et la stratégie européenne pour l'emploi.

Décentralisation du revenu minimum d'insertion et création du revenu minimum d'activité.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2310, 9 mai 2003, pp. 13-20.

Le projet de loi, présenté en conseil des ministres le 7 mai, confie le pilotage intégral du RMI (revenu minimum d'insertion) aux départements en réformant le contrat d'insertion et instaure, à compter du 1^{er} janvier 2004, un RMA (revenu minimum d'activité) pour les titulaires du RMI rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Pourront être employeurs de ces nouveaux salariés les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le contrat devant être à durée déterminée, à temps partiel et rémunéré sur la base du smic horaire.

NON DISCRIMINATION SEXISTE

L'égalité entre les femmes et les hommes : sur la directive 2002/73 du 23 septembre 2002.

Droit social, n°3, mars 2003, pp. 312-322.

La directive 2002/73 du 23 septembre 2002 qui modifie la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 définit les notions de discrimination directe et indirecte, de harcèlement et de harcèlement sexuel, rappelle l'exigence du principe d'égalité au travail, le bien-fondé de certaines discriminations positives et préconise la conclusion d'accords entre les partenaires sociaux.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE OBLIGATIONS DE DESINTERESSEMENT ELU LOCAL

Onzième rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

Site internet de la Commission, 24 avril 2003.- 5 p.

La Commission, instituée par la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la politique, modifiée par la loi organique n°95-63 du 19 janvier 1995, la loi n°95-126 du 8 février 1995 et la loi n°96-5 du 4 janvier 1996, est chargée de recevoir et de contrôler les déclarations du patrimoine de certains élus mais aussi d'agents publics tels des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des EPIC, des OPHLM et des OPAC gérant plus de 2000 logements et de certaines SEM.

En 2001, la Commission constate que toutes les personnes assujetties ont transmis leurs déclarations tout en ne respectant pas les délais mais souligne que le signalement au parquet de deux délits de faux et usages de faux s'est traduit par deux relaxes.

Les dix rapports antérieurs sont disponibles sur le site.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

Dossier : Nouveau recensement de la population, une révolution culturelle.

Territoriales, n°141, avril 2003, pp. 12-15.

Cet article décrit les modalités de déroulement du nouveau recensement de la population à partir de 2004. Organisé et contrôlé par l'INSEE, il sera préparé et réalisé par les communes qui pourront déléguer la réalisation des enquêtes à un établissement public de coopération intercommunale. 18 000 agents recenseurs seront mobilisés. Des professionnels exposent leurs points de vue.

RESSORTISSANTS ETRANGERS RECRUTEMENT SANTÉ

Etrangers : Le programme du gouvernement en faveur de l'intégration.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2307, 18 avril 2003, pp. 15-23.

Parmi les 55 pistes de travail, le comité interministériel à l'intégration 2003 propose le développement de la médiation sociale accompagnée par les adultes-relais dont l'effectif sera augmenté, de l'information à la santé relayée par les établissements de soins dont les centres de santé et de l'aide à la préparation des concours de la fonction publique axée en grande partie sur la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

RETRAITE

Préconisations de la CDC sur la réforme des retraites.

Liaisons sociales, 15 avril 2003.

La publication « Questions retraite » en date de janvier-février 2003, éditée par la Caisse des dépôts et consignations et accessible sur son site internet, présente des propositions quant à la réforme des retraites.

Il est préconisé de se baser des stratégies financières à long terme afin de pouvoir gérer et financer les vieillissement démographique en se fondant notamment sur le Fonds de réserve des retraites (FRR) et de simplifier les régimes de retraite afin de réduire les inégalités entre catégories socio-professionnelles.

SANTE HYGIENE ET SECURITE

Dossier : la gestion des situations d'alcoolisme (1^{re} partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°869, 15 avril 2003, pp. 6-8.

Une circulaire du ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, du 18 octobre 2002 rappelle le principe de l'interdiction de l'introduction ou de la distribution d'alcool dans les locaux de travail, les conditions d'utilisation de l'alcootest par l'employeur, les personnes habilitées à constater un état d'ébriété et enfin la situation administrative de l'agent écarté du service en raison de ce même état d'ébriété.

Dossier : la gestion des situations d'alcoolisme (2^e partie).
La Lettre de l'employeur territorial, n°870, 22 avril 2003, pp. 6-8.

Cette deuxième partie, se basant sur une circulaire du ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, du 18 octobre 2002, étudie la responsabilité de l'employeur lors de dommages commis par un agent public en cas d'ébriété ainsi que les moyens de prévention et de formation.

Projet de loi de santé publique : l'ordre sanitaire.
Le Concours médical, n°18, 14 mai 2003, p. 1008.

Le projet de loi relatif à la politique de santé publique fixe des objectifs nationaux et régionaux, met en place des programmes de santé spécifiques ainsi que des dispositifs de prévention et d'information auxquels devront notamment se soumettre les professionnels concernant la prévention des infections liées à leurs activités.

SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Sapeurs-pompiers : état des lieux et réflexion prospective sur l'avenir du volontariat. Synthèse du rapport.
Site internet du ministère de l'intérieur, 16 avril 2003.- 18 p.

Après une analyse du contexte, des conditions d'exercice, de la gestion, de la perception par les employeurs, les élus et la population de l'activité de sapeur-pompier volontaire ainsi que des motivations de ces derniers, ce rapport formule un certain nombre de propositions parmi lesquelles on peut noter l'instauration d'une prime de fidélité, la validation des expériences et des formations, l'attribution de médailles d'ordres nationaux, le regroupement des textes législatifs et réglementaires dans un code du volontariat, la modification des limites d'âge, l'adaptation de la formation, le recours à des contractuels pour le remplacement des professionnels et enfin la création d'un bureau du volontariat au sein de chaque service départemental d'incendie et de secours.

SECURITE CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale POLICE DU MAIRE

La loi pour la sécurité intérieure : entre continuités et changements.
La Semaine juridique-Administrations et collectivités territoriales, n°16, 14 avril 2003, pp. 499-504.

Cet article analyse les diverses dispositions de la loi qui ont des répercussions sur les collectivités locales : l'association des collectivités territoriales aux politiques de sécurité, la pénalisation des atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques comme les attroupements dans les halls d'immeubles, le stationnement des caravanes ainsi que les nouvelles compétences dévolues aux policiers municipaux et aux gardes champêtres.

TEXTES INTEGRAUX

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)

Au delà d'un délai de quatre mois, une autorité locale ne peut plus retirer une décision créatrice de droits accordant à un fonctionnaire une nouvelle bonification indiciaire (NBI), même si cette décision est illégale. En congé de longue durée, ce fonctionnaire n'avait en effet pas droit, en application des dispositions de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991 et du décret du 24 juillet 1992, au bénéfice de cette NBI.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 13 juillet et 10 novembre 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme S. demandant au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler sans renvoi l'arrêt du 2 mai 2000 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'il a refusé d'annuler l'arrêté du 7 juin 1993 par lequel le maire de Castries a retiré l'arrêté en date du 25 août 1992 lui accordant le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire de 30 points ;

2°) de condamner la commune de Castries à lui verser la somme de 15 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Delion, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de Mme S.,

- les conclusions de M. Austry, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le maire de Castries a retiré le 7 juin 1993 son arrêté du 25 août 1992 accordant à Mme S. le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire de 30 points ; que la cour administrative d'appel de Marseille, après avoir annulé pour vice de forme le

jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 19 décembre 1996, a refusé d'annuler la décision de retrait susmentionnée ; que Mme S. se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il a rejeté sa demande au fond ;

Sur le pourvoi :

Considérant qu'aux termes de l'article 27-I de la loi du 18 janvier 1991 : « La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret » ; qu'en application du IV du même article, ces dispositions ont été étendues par décret en Conseil d'Etat du 24 juillet 1991 aux fonctionnaires territoriaux ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de ce décret la nouvelle bonification indiciaire est « versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires territoriaux (...) » ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté du 25 août 1992 du maire de Castries a eu pour objet, conformément à la demande présentée par l'intéressée, d'accorder à Mme S. le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire prévue par les dispositions susrappelées ; que cet arrêté n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure et constitue une décision

créatrice de droits ; que, dès lors, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que, faute pour le maire de disposer d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer ou refuser cet avantage à caractère exclusivement pécuniaire, sa décision pouvait être retirée à tout moment ; que, par suite, Mme S. est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il a rejeté ses conclusions au fond ;

Considérant qu'il y a lieu de régler l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, instituée par les dispositions susrappelées de la loi du 18 janvier 1991 et du décret du 24 juillet 1991, ne constitue pas un avantage statutaire et n'est lié ni au cadre d'emplois, ni au grade mais dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit ; que le congé de longue durée, bien que correspondant à l'une des positions d'activité du fonctionnaire, n'implique l'exercice effectif d'aucune fonction ; que Mme S., placée en congé de longue durée, n'avait ainsi pas droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ; qu'il résulte toutefois de ce qui a été dit ci-dessus qu'eu égard à son caractère d'acte créateur de droits, la décision du 25 août 1992 lui attribuant cet avantage ne pouvait pas être légalement retirée après l'expiration du délai de quatre mois suivant son édicton ;

Considérant, en revanche que, le maintien du bénéfice de cette bonification est subordonné à la condition que l'intéressé exerce effectivement ses fonctions ; que l'autorité compétente pouvait, dès lors que cette condition n'était pas remplie, supprimer cet avantage pour l'avenir ;

Considérant que la décision litigieuse du 7 juin 1993 n'est, par suite, illégale qu'en tant qu'elle a eu pour

objet de revenir sur l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour la période antérieure à son intervention ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme S. n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêt du 7 juin 1993 qu'en tant qu'il lui a supprimé rétroactivement le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Castries à verser à Mme S. la somme de 4 000 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle en appel et en cassation et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les articles 3 et 4 de l'arrêt du 2 mai 2000 de la cour administrative d'appel de Marseille sont annulés.

Article 2 : L'arrêt du maire de Castries en date du 7 juin 1993 est annulé en tant qu'il a un effet rétroactif.

Article 3 : La commune de Castries est condamnée à verser à Mme S. une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de Mme S. est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme S., à la commune de Castries et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Conseil d'Etat, 6 novembre 2002, Mme S., req. n°223041.

RADIATION DES CADRES / Perte des droits civiques

En application des dispositions des articles 508 et suivants du code civil, le fait pour un fonctionnaire d'être placé sous curatelle et d'être inéligible n'entraîne pas la déchéance de ses droits civiques pour l'application des articles 5 et 24 de la loi du 13 juillet 1983, ni sa radiation automatique des cadres soumise à l'appréciation de son supérieur hiérarchique.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 22 septembre 1998, présentée pour M. T., demeurant ..., et M. T., agissant ès qualités de curateur de son fils, M. T., demeurant ..., par Me Rémi Bascoulergue, avocat au barreau de Nantes ;

M. T. demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 97-392 du 20 juillet 1998 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 20 novembre 1996 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a radié M. T. des cadres de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à compter du 30 mai 1993 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'administration de réintégrer M. T., de reconstituer sa carrière à compter du 30 mai 1993, et de lui payer son traitement, sous astreinte de 1 000 F par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

2°) de faire droit auxdites conclusions ;

3°) de condamner l'Etat à payer à M. T. la somme de 12 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à raison des frais exposés tant en première instance qu'en appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2002 :

- le rapport de M. Margueron, président,
- les observations de Me Bascoulergue, avocat de M. T.,
- et les conclusions de M. Millet, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ... 2° S'il ne jouit de ses droits civiques...

5° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction » ; que selon l'article 24 de la même loi, la cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte, notamment, de « la déchéance des droits civiques » ; qu'aux termes de l'article L.O. 130 du code électoral : « Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale. Sont en outre inéligibles : ... 2° Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 508 du code civil : « Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle » ; que l'article 490 dispose qu'il est pourvu aux intérêts de la personne concernée lorsque ses facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ;

Considérant que si l'altération des facultés mentales à raison de laquelle un placement sous le régime de la curatelle a été décidé pour la protection des intérêts d'un majeur est susceptible d'affecter l'aptitude exigée du fonctionnaire par le 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, la circonstance qu'un fonctionnaire placé sous curatelle est, de ce fait, privé de ses droits civiques par l'effet de l'article L.O. 130 du code électoral ne suffit pas à justifier sa radiation des cadres sur le fondement des dispositions du 2° de l'article 5 et de l'article 24 de la même loi, qui concernent seulement le cas où la privation des droits civiques revêt un caractère répressif ;

Considérant que M. T., contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a été placé sous le régime de la curatelle par jugement du 18 décembre 1992 du tribunal d'instance de Nantes ; que si l'intervention de cette mesure de protection a eu pour effet, en vertu des dispositions susmentionnées de l'article L.O. 130 du code électoral, de le rendre inéligible, il résulte de ce qui vient d'être dit que cette perte partielle de ses droits civiques ne peut être regardée, eu égard à sa cause comme aux objectifs poursuivis par les dispositions législatives dont sont issues les articles 508 et suivants du code civil, comme ayant entraîné la déchéance de ses droits civiques pour l'application des articles 5 et 24 précités de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il appartenait, dès lors, au ministre de l'économie et des finances d'apprécier l'éventualité d'une radiation des cadres de l'intéressé, compte tenu de sa faculté ou non d'accomplir normalement ses fonctions ainsi que de ses droits éventuels aux congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; qu'il suit de là que, contrairement à ce qu'il a estimé, le ministre n'était pas tenu de prononcer, par l'arrêté attaqué du 20 novembre 1996, la radiation des

cadres de M. T. en conséquence de la mise sous curatelle de ce dernier et de l'inéligibilité attachée à cette mesure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que MM. T. sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant que la présente décision implique nécessairement la réintégration de M. T. dans ses fonctions au 30 mai 1993, date d'effet de la radiation des cadres prononcée par l'arrêté du 20 novembre 1996 du ministre de l'économie et des finances, et la reconstitution de sa carrière, emportant rappel de traitements, à compter de cette date ; qu'il y a lieu, par suite, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'enjoindre au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de procéder à ces mesures, et ce, dans un délai de deux mois à partir de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ledit délai ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à payer à M. T. une somme de 1 500 euros au

titre des frais exposés par celui-ci tant en première instance qu'en appel et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 20 juillet 1998 est annulé.

Article 2 : L'arrêté susvisé du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1996 est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de réintégrer M. T. dans ses fonctions au 30 mai 1993 et de reconstituer sa carrière, avec rappel de traitements, à compter de cette date et ce, dans un délai de deux mois à partir de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, sous astreinte de 100 euros (cent euros) par jour de retard passé ledit délai.

Article 4 : L'Etat versera à M. T. une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. T., à M. T. et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Cour administrative d'appel de Nantes, 20 juin 2002, M. T., req. n°98NT02311.

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	146 €
Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume	70 €

Collection complète des trois volumes	350 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	152 €
--	-------

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)	121,96 €
--	----------

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002	35,06 €
--	---------

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	59,46 €
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	56,25 €
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	53,36 €
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	53,36 €
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	53,36 €
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	53,36 €
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	53,36 €
- Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT	54 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- ☐ France TTC **152 €**
- ☐ Europe TTC **153 €**
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb,
et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **156 €**
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) **162 €**
- ☐ Supplément avion rapide **18,70 €**

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €